



Cofinancé par l'Union
européenne



RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LES POLITIQUES D'ASILE ET D'IMMIGRATION

- PARTIE 2 -

Avril 2016

Point de contact français
du Réseau européen des Migrations

RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LES POLITIQUES D'ASILE ET D'IMMIGRATION

Le Point de contact français :

En France, le Point de contact national (PCN) du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

- **Marie-Hélène AMIEL :**

marie-helene.amiel@interieur.gouv.fr

Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation

- **Gérard BOUVIER :**

gerard.bouvier@interieur.gouv.fr

Adjoint au chef de département

- **Ophélie TARDIEU :**

ophelie.tardieu@interieur.gouv.fr

Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations

- **Anne-Cécile JARASSE :**

anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

- **Christelle CAPORALI-PETIT :**

christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr

Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

• Adresse

Point de contact français du Réseau européen des migrations
Département des statistiques, des études et de la documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

• Sites internet

- Site officiel du REM en anglais : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM>

TABLE DES MATIÈRES

Résumé général.....	7
1. Introduction	8
2. Aperçu des évolutions en matière d’immigration et d’asile.....	10
3. L’immigration légale et la mobilité	12
3.1 La migration professionnelle.....	12
3.2 Les étudiants et les chercheurs	16
3.3 Le regroupement familial	17
3.4 La gestion des migrations et de la mobilité.....	17
4. L’intégration	26
4.1 Promouvoir l’intégration par la participation socio-économique.....	26
4.2 Promouvoir l’intégration par la participation : droits et obligations, égalité de traitement et sentiment d’appartenance	28
4.3 Promouvoir l’intégration de groupes spécifiques	28
4.4 La non-discrimination	29
4.5 Coopération, consultation et coordination des acteurs et promotion des actions au niveau local.....	30
4.6 Contribution des pays d’origine.....	31
5. Promotion, information et sensibilisation des candidats à l’immigration en France	33
5.1 Routes et conditions de la migration légale.....	33
5.2 Prévention des migrations périlleuses	35
5.3 Sensibilisation dans la société d’accueil.....	36
6. L’immigration irrégulière et le retour	38
6.1 L’amélioration de la gestion des frontières extérieures.....	38
6.2 Lutter contre le détournement des canaux de migration légale	41
6.3 La lutte contre la facilitation de l’immigration irrégulière (trafic)	46
6.4 Le renforcement de la coopération en matière de gestion des flux migratoires avec les pays tiers de transit et d’origine	49
6.5 Renforcer la gestion des migrations par la coopération sur les pratiques de retour	50
7. La protection internationale et l’asile	52
7.1 Le régime d’asile européen commun (RAEC).....	52

7.2 La coopération avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).....	66
7.3 La solidarité au sein de l'UE, y compris la relocalisation	67
7.4 Renforcer la dimension extérieure, y compris la réinstallation	69
8. Les mineurs non accompagnés et les autres groupes vulnérables.....	71
8.1 Les mineurs non accompagnés (MNA).....	71
8.2 Les autres groupes vulnérables	73
9. La lutte contre la traite des êtres humains	77
9.1 Le renforcement de l'arsenal législatif au cours de l'année 2015	77
9.2 Le renforcement de la politique publique à travers le déploiement du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.....	77
10. Optimiser l'impact des migrations sur le développement.....	83
10.1 Les progrès vers l'intégration de la migration dans les politiques de développement ...	83
10.2 Les envois de fonds des migrants	86
10.3 Impliquer les diasporas.....	86

LISTE DES ACRONYMES

- ACMM : Agenda commun pour les migrations et la mobilité
- APS : Autorisation provisoire de séjour
- CADA : Centre d'accueil des demandeurs d'asile
- CAI : Contrat d'Accueil et d'Intégration
- CAO : Centre d'Accueil et d'Orientation
- CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile
- CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté
- CLS : Coopération Locale au titre de Schengen
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- COI : Information sur les pays d'origine (*Country of Origin Information*)
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CSA : Conseil Stratégique de l'Attractivité
- CSI : Conseiller sûreté immigration
- DCI : Direction de la Coopération Internationale
- DCPAF : Direction Centrale de la Police aux Frontières
- DGEF : Direction Générale des Étrangers en France
- DGGN : Direction générale de la Gendarmerie nationale
- DGT : Direction générale du travail
- DILF : Diplôme Initial de Langue Française
- DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- EAC : Curriculum européen en matière d'asile (*European Asylum Curriculum*)
- EASO : Bureau européen d'appui en matière d'asile (*European Asylum Support Office*)
- ERI : Projet européen de réinsertion (*European Reintegration Project*)
- ERIN : Réseau européen de réinsertion (*European Reintegration Instrument Network*)
- FAMI : Fonds Asile, Migration et Intégration
- HCR : Haut-Commissariat aux Réfugiés
- MAEDI : Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

- MIPROF : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
- MNA : Mineurs non accompagnés
- OCLTI : Office central de lutte contre le travail illégal
- OCRIEST : Office Central pour la Répression de l'Immigration irrégulière et de l'Emploi d'étrangers Sans Titre
- OCRTEH : Office central pour la répression de la traite des êtres humains
- OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- OLI : Officier de liaison immigration
- ONUDC : Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime
- OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
- PAF : Police Aux Frontières
- PARAFE : Passage Automatisé Rapide Aux Frontières Extérieures
- PPM : Partenariat pour la mobilité
- RAEC : Régime d'asile européen commun
- TEH : Traite des Êtres Humains
- UCOLTEM : Unité de Coordination Opérationnelle de la Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Migrants
- VIS : Système d'Information des Visas
- VTA : visa de transit aéroportuaire

Résumé général

Après un **aperçu des évolutions en matière d'immigration et d'asile en 2015** (section 2), la section 3 de ce rapport abordera les **changements intervenus dans le domaine de la migration légale et de la mobilité**, et plus particulièrement de la migration professionnelle, des étudiants et des chercheurs, du regroupement familial et de la gestion des migrations et de la mobilité.

La section 4 présentera les changements importants qui ont impacté **la politique d'intégration**, notamment dans le cadre de la rénovation de la politique d'accueil et d'intégration, de la promotion de l'intégration des réfugiés et du plan national de lutte contre les discriminations. Cette thématique a été largement discutée en 2015.

Compte tenu du contexte européen actuel, les dispositifs concernant **la promotion, l'information et la sensibilisation des candidats à l'immigration** (section 5) font l'objet d'une attention croissante notamment en vue de sécuriser les routes migratoires.

La lutte contre **l'immigration irrégulière et la politique en faveur du retour des migrants** (section 6) a également été l'un des grands axes des politiques migratoires en France en 2015.

Les nouvelles dispositions en matière **de protection internationale et d'asile** introduites par la loi portant réforme de l'asile du 29 juillet 2015 sont développées dans la section 7 de ce rapport. Cette réforme introduit notamment la transposition en droit français des directives européennes du « paquet asile ».

Les sections 8 et 9 sont dédiées respectivement aux **mineurs non**

accompagnés et à la traite des êtres humains. Elles exposent les dispositifs mis en œuvre témoignant d'une plus grande attention portée à la vulnérabilité des personnes et aux droits des victimes.

Enfin, la section 10 s'appliquera à démontrer comment la France a souhaité renforcer **la contribution de la mobilité et de la migration au développement des pays et territoires d'origine** notamment au travers de l'implication des diasporas.

1. Introduction

Le rapport politique 2015 du REM a pour objectif de **retracer les évolutions politiques et législatives en matière d'immigration et d'asile** au cours de l'année écoulée.

Le Point de contact français du REM a sollicité les directions et services concernés pour obtenir les éléments relatifs aux dispositions législatives et réglementaires ainsi que les statistiques concernant les actualités ayant marqué l'année 2015.

Ainsi, la sous-direction du séjour et du travail et la sous-direction des visas de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur ont contribué aux questions relatives à la **migration légale et la mobilité** pour les aspects relatifs au séjour, au travail et aux visas. La direction générale du travail au sein du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ainsi que la sous-direction de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sein du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international ont également apporté des éléments complémentaires sur les parties les concernant.

Les questions d'**intégration** ont été traitées par la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) de la DGEF du ministère de l'Intérieur ainsi que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Le Commissariat général à l'égalité des chances (Bureau de la prévention et de la lutte contre les discriminations) a apporté des éclairages sur les questions de non-discrimination.

Les éclairages sur la **promotion, l'information et la sensibilisation des candidats à l'immigration** en France ont été apportés par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, via son opérateur CampusFrance, pour les étudiants étrangers, par l'association EURAXESSFRANCE, membre du réseau EURAXESS, pour les chercheurs étrangers, et par Business France pour les questions relatives aux investisseurs étrangers.

Après avoir abordé la question de la prévention des migrations périlleuses dans la section précédente, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) a traité de la question de **l'immigration irrégulière et du retour des migrants** en lien avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

La section relative à **la protection internationale et la politique de l'asile** a été renseignée par la Direction de l'asile de la DGEF du ministère de l'Intérieur et par l'OFPRA.

Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) a apporté sa contribution sur les **mineurs non accompagnés**, en complément des éléments transmis par l'OFPRA et la sous-direction du séjour et du travail de la DGEF.

De nombreux ministères et organismes ont participé à la rédaction de la partie sur la **traite des êtres humains** : la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et la Commission

nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

La sous-direction de la gouvernance démocratique de la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) du ministère des Affaires étrangères et du Développement international ainsi que le service des affaires internationales et européennes de la DGEF ont été également sollicités pour la section relative à la **contribution de la mobilité et de la migration au développement.**

2. Aperçu des évolutions en matière d'immigration et d'asile

L'année 2015 a été marquée par des changements importants qui ont impacté la **politique de l'asile en France en 2015** avec la publication de la **loi du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile**. Celle-ci a permis de mettre en conformité le dispositif législatif national avec le «paquet asile», finalisé en juin 2013, qui poursuivent le même objectif et approfondissent l'harmonisation engagée depuis plusieurs années des politiques d'asile au niveau européen. Des modifications significatives ont été apportées telles la réduction des délais de la procédure ; une meilleure garantie des droits des demandeurs d'asile ; une meilleure prise en charge des demandeurs d'asile tant au niveau financier que pour les modalités d'accueil et d'hébergement.

La France a également renforcé sa participation aux **actions de coopération avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)**, ainsi qu'aux **actions de solidarité menées au sein de l'Union européenne** (notamment la relocalisation) et celles menées **avec les pays tiers** (notamment la réinstallation).

Il convient de noter les modifications apportées aux dispositions relatives aux **mineurs non accompagnés**, qui ont bénéficié en 2015 de nouvelles **modalités de prise en charge et d'une révision du dispositif de répartition nationale**, et aux

autres groupes vulnérables avec notamment une **meilleure évaluation de la vulnérabilité** dans le cadre de la demande d'asile et du séjour en France.

Des changements sont également intervenus au cours de l'année écoulée **dans le domaine de la migration légale et de la mobilité**, et plus particulièrement les mesures concernant la migration professionnelle, les étudiants et les chercheurs, le regroupement familial, ainsi que la **gestion des migrations et de la mobilité**.

La France a continué à travailler à la **transposition de plusieurs directives européennes** notamment celles sur les travailleurs saisonniers et les salariés transférés dans le cadre d'une mobilité intra-communautaire.

En matière de **politique des visas**, l'année 2015 a été marquée par l'amélioration de l'accueil des demandeurs de visa, la poursuite du déploiement de la biométrie ainsi que la refonte du système d'information des visas et l'utilisation de nouvelles technologies dans un contexte de flux grandissant de voyageurs.

La politique d'intégration des étrangers a bénéficié en 2015 d'une réflexion menée pour **rénover la politique d'accueil et d'intégration**, ainsi que des mesures pour **promouvoir l'intégration de groupes spécifiques**.

Concernant les liens entre **la migration et le développement**, **des progrès vers l'intégration de la migration dans les politiques de développement et les actions de coopération** menées avec les partenaires et les pays tiers, ainsi que les actions destinées à **impliquer les diasporas** ont été observés.

La lutte contre **l'immigration irrégulière** a fait l'objet, en 2015, d'une grande attention avec des améliorations en faveur de la

gestion des frontières extérieures et la **lutte contre les détournements des canaux de migration légale**, ainsi que la **lutte contre les trafics** et le suivi des routes migratoires.

Quant au **retour des migrants**, il convient de noter une meilleure **coopération pour gérer les flux migratoires**, qu'il s'agisse de retour volontaire ou d'accords de réadmission, ainsi que les **pratiques dans le cadre des politiques de retour**.

Enfin, parmi les actions menées en 2015 pour **lutter contre la traite des êtres humains**, on recense ainsi le renforcement de l'arsenal législatif pour **accroître les droits des victimes** et un **déploiement du plan d'action national** qui prévoit notamment une meilleure prise en charge des victimes et une amélioration de la coopération judiciaire pour démanteler les réseaux.

En conclusion, l'année 2015 a été marquée par l'adoption de la loi du 29 juillet 2015 portant **réforme du droit d'asile**, la question de la **gestion des frontières extérieures** et la **lutte contre les détournements des canaux de migration légale et contre les trafics**.

Des débats ont également concerné la poursuite des réflexions menées sur la **réforme du droit des étrangers** (adoptée le 7 mars 2016) et des projets innovants dans le cadre des décisions rendues par le Conseil stratégique de l'attractivité en 2014, ainsi que des mesures en faveur de **l'amélioration de l'accueil des demandeurs de visa**.

3. L'immigration légale et la mobilité

3.1 La migration professionnelle

3.1.1 Répondre aux besoins du marché du travail

Depuis le 1er juillet 2015, **les ressortissants de nationalité croate ne sont plus soumis aux mesures transitoires** mises en place lors de l'adhésion de leur pays à l'Union européenne en 2013. Ils accèdent dorénavant directement au marché du travail français, sans nécessité de solliciter au préalable une autorisation de travail et un titre de séjour.

3.1.2 Efforts pour lutter contre le dumping social

Dans le cadre du **plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) 2013-2015**, l'une des thématiques prioritaires concerne les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de services internationales, celles-ci entraînant très fréquemment des situations de dumping social, préjudiciables aux salariés concernés ainsi qu'au marché national de l'emploi.

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à **lutter contre la concurrence sociale déloyale a transposé en droit national les dispositions de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014**, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»).

L'objectif est de faire cesser les fraudes au détachement et de faire mieux respecter la législation sociale française pour les travailleurs détachés notamment en augmentant la responsabilité des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants et co-contractants.

La mise en œuvre du PNLTI en 2013-2014 a permis une forte mobilisation des services de contrôle, le maintien d'un haut niveau de verbalisation, une hausse continue des actions de contrôle et de sensibilisation contre les fraudes au détachement ainsi qu'une coopération renforcée entre les services.

Les perspectives pour 2015 ont été les suivantes :

- en matière de prévention, favoriser la conclusion de conventions de partenariat avec les branches professionnelles et les partenaires sociaux et mieux informer les entreprises et les salariés pour garantir le respect des règles applicables au détachement en France. **Le projet d'une base de données nationale des déclarations de détachement sera expertisé et engagé par le ministère du Travail afin de permettre notamment un croisement des informations et un meilleur ciblage des contrôles ;**
- intensification des actions de professionnalisation des agents, de coopération et de coordination des services en charge du contrôle par la réforme du système d'inspection du travail ;
- mise en œuvre d'un plan d'action spécifique de contrôle pour renforcer la lutte contre les fraudes au détachement ;
- forte évolution du cadre juridique pour assurer l'effectivité de la loi. De

nouveaux moyens sont devenus opérationnels en 2015 pour renforcer les sanctions en matière de lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales notamment avec la publication du **décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal**.

Ce décret a été pris pour l'application de certains articles de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, notamment les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France en matière de déclaration préalable de ce détachement, de désignation d'un représentant en France et de conservation des documents à présenter en cas de contrôle.

Par ailleurs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques augmente le plafond maximal (de 10 000 à 500 000 euros) de l'amende administrative en cas de non-respect de la déclaration de détachement, prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de suspendre une prestation de service internationale en cas de manquements graves aux règles de détachement et instaure une carte d'identité professionnelle obligatoire pour les travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

3.1.3 Faciliter l'admission de certaines catégories de migrants

A. Les travailleurs hautement qualifiés

La France poursuit sa **politique d'attractivité à l'égard des ressortissants étrangers très qualifiés**, susceptibles de contribuer activement à l'économie française.

Dans la continuité des réflexions engagées en 2013 et 2014 lors du **débat au Parlement sur l'immigration professionnelle et étudiante et du Conseil stratégique pour l'attractivité (CSA)**, la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a été promulguée le 8 mars 2016¹.

Les discussions sur ce projet de loi qui prévoyait notamment la délivrance d'une nouvelle **carte de séjour pluriannuelle dédiée aux talents étrangers**, dénommée « **passport talent** » ont continué tout au long de l'année 2015.

Cette nouvelle carte de séjour sera d'une durée maximale de quatre ans pour tous les talents étrangers ainsi que, le cas échéant, pour les familles. Elle concernera dix catégories distinctes qui correspondent aux réalités économiques actuelles, notamment le jeune diplômé qualifié ou le salarié d'une jeune entreprise innovante, le scientifique, le travailleur hautement qualifié, l'investisseur, le mandataire social, le créateur d'entreprise, le porteur d'un projet économique innovant reconnu par un organisme public, le salarié en mission, l'artiste, ainsi que l'étranger ayant une renommée internationale dans un domaine scientifique, littéraire, intellectuel, éducatif ou sportif.

Par ailleurs, un arrêté du 29 mai 2015 a réévalué **le montant du salaire annuel moyen de référence pour la délivrance de la carte bleue européenne (CBE) qui est désormais fixé à 53 331 euros** (contre 52 750,50 euros auparavant).

¹ Les dispositions mises en place par cette loi seront détaillées dans le rapport politique 2016.

B. Les transferts intra-entreprises

Concernant les salariés transférés temporairement en France dans le cadre d'une mobilité intra-groupe, la législation française n'a pas été modifiée en 2015. La France a travaillé en 2015 sur le dispositif de **transposition de la directive 2014/66/UE dans le droit interne** qui repose sur la création de nouveaux titres de séjour au profit des **trois catégories de personnes** visées par la directive et sur la mise en place des mesures relatives à la mobilité intra-communautaire des salariés transférés.

La loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a permis de prendre en compte les modifications législatives nécessaires pour la transposition de cette directive. Le décret d'application de la loi qui sera pris au premier semestre 2016 viendra compléter cette transposition.

C. Les travailleurs saisonniers

Concernant les salariés venant en France pour réaliser une activité professionnelle à caractère saisonnier, la législation française n'a pas été modifiée en 2015. La France a poursuivi en 2015 le travail de finalisation du **dispositif de transposition de la directive 2014/36/UE**.

Toutefois, ce dispositif de transposition ne comportera pas d'actions de grande ampleur étant donné que le droit français des étrangers dispose déjà d'un titre de séjour pluriannuel pour les saisonniers ressortissants de pays tiers avec un renouvellement de séjour facilité.

D. Les entrepreneurs

Dans le cadre de sa stratégie d'attractivité afin **d'attirer davantage les talents internationaux et les étudiants étrangers sur**

son territoire, le ministère de l'Intérieur – et en particulier la Direction générale des étrangers en France – participe à différents **projets innovants, dans le cadre notamment des décisions rendues par le Conseil stratégique de l'attractivité en 2014**, en lien direct avec plusieurs partenaires institutionnels (ministère des affaires étrangères, ministère des finances, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, mairie de Paris, OFII, Campus France, Business France, ...) et acteurs économiques (BpiFrance, agence du numérique, entrepreneurs, organismes représentant des multinationales françaises, ...).

Dans un contexte de concurrence internationale accrue entre pays ou entre grandes métropoles mondiales et de forte mobilité des talents, **le concours « French Tech ticket »** vise ainsi à attirer en France à partir de janvier 2016 (à Paris pour la 1ère édition d'expérimentation) des **jeunes entrepreneurs étrangers porteurs d'un projet de start-up** en création ou déjà créée dans leur pays d'origine, au sein d'incubateurs.

Piloté par le ministère des Finances, son déploiement en direction des talents et des start-ups étrangers permettra aux personnes sélectionnées de bénéficier d'un titre de séjour, d'une bourse, d'un hébergement, d'un mentorat gratuit en incubateur, d'un programme d'animation, d'une aide personnalisée à l'installation et d'un soutien administratif.

Le ministère de l'Intérieur (DGEF) est associé au projet d'organisation de ce concours « French Tech ticket » afin d'organiser et de simplifier les formalités et les démarches administrative des jeunes entrepreneurs étrangers sélectionnés, qu'ils résident dans leur pays d'origine ou soient déjà présents sur le territoire français en situation régulière.

Par ailleurs, la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France prévoit de donner la possibilité de délivrer une **autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un an à l'étudiant étranger**, justifiant d'un niveau équivalent au master ou figurant sur une liste fixée par décret, **qui envisage de créer une société à l'issue de ses études**, sous réserve de respecter certaines conditions.

Enfin, la tenue régulière du Conseil Stratégique de l'attractivité, dont la 1^{ère} édition a eu lieu en février 2014, permet de construire une dynamique d'échanges avec des investisseurs du monde entier. L'édition 2015 a eu lieu le 16 juin 2015 et a permis de réunir 22 grandes entreprises issues de 16 pays. Les échanges ont porté sur l'environnement des affaires en France, les difficultés rencontrées, l'image de notre pays et les mesures à prendre en matière d'attractivité économique.

E. Les jeunes au pair

Dans une instruction en date du 19 janvier 2015, le ministère de l'Intérieur (DGEF) a informé les services instructeurs que, dans un souci de simplification, **il convenait désormais de ne plus viser les accords de placement pour les jeunes au pair ressortissants de pays de l'UE**, dès lors que ces derniers sont dispensés de visa et de titre de séjour pour entrer et résider sur le territoire français.

Toutefois, les familles d'accueil doivent continuer à compléter et signer l'accord de placement pour une bonne information des droits et devoirs des jeunes au pair dans le respect des stipulations de l'accord européen.

F. Autres

Dans le cadre des **mesures engagées pour améliorer l'accueil des migrants**, une instruction du 12 mars 2015 a permis de définir les modalités de **suppression de la visite médicale en cas de changement de statut**. Ces mesures de facilitation permettent de rétablir un lien entre visite médicale obligatoire et installation en France et ainsi de n'imposer qu'une seule visite médicale obligatoire au ressortissant étranger admis à séjourner sur le territoire.

Par ailleurs, la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France prévoit de favoriser la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel à certaines catégories de ressortissants étrangers afin de simplifier les démarches et d'éviter des passages successifs en préfecture².

3.1.4 Assurer la garantie de certains droits pour les ressortissants de pays tiers qui résident déjà légalement sur le territoire

A. La résidence de longue durée

La législation française relative à la résidence de longue durée n'a subi aucune modification en 2015.

B. Egalité de traitement

Aucune mesure concernant l'égalité de traitement n'a été prise en 2015.

C. La mobilité des ressortissants de pays tiers entre les États membres

La législation française relative à la mobilité des ressortissants de pays tiers entre les États membres n'a subi aucune modification en 2015.

² Les dispositions mises en place par cette loi seront détaillées dans le rapport politique 2016.

3.2 Les étudiants et les chercheurs

A. Les étudiants

Depuis les discussions menées en 2013, l'attractivité de la France pour les étudiants et les chercheurs étrangers reste une des priorités du gouvernement.

Dans le cadre de la thématique générale des **formalités administratives pour les étudiants, les mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil des étudiants étrangers** se poursuivent.

Afin de faciliter la réception du public concerné et de fluidifier le traitement des dossiers, les **dispositifs d'accueil dédiés aux étudiants étrangers** intégrant les questions relatives à la carte de séjour et aux autres thématiques (bourses, logement, sécurité sociale) ont été **généralisés pour la rentrée 2015 au sein des universités**.

Le décret du 30 juillet 2015 portant diverses modifications du droit au séjour des étrangers a par ailleurs modifié la compétence territoriale des préfets en matière de délivrance des cartes de séjour « étudiant » lorsque la demande est déposée auprès d'un établissement ayant conclu une convention avec l'État. Désormais, pour simplifier les démarches de l'étudiant, le préfet du département où se situe cet établissement d'enseignement est compétent.

Il est également prévu dans la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France de **généraliser à l'ensemble des étudiants le titre de séjour pluriannuel d'une durée de validité égale au cycle d'études envisagé**. Ce titre de séjour pluriannuel est actuellement réservé aux étudiants inscrits au moins en master.

Enfin, pour **attirer et fidéliser les meilleurs étudiants étrangers** afin qu'ils poursuivent

leur parcours professionnel en France, cette loi prévoit également :

- **L'ouverture de l'autorisation provisoire de séjour (APS)**, qui permet à l'étudiant étranger de rechercher un emploi en lien avec sa formation, réservée actuellement aux seuls étudiants titulaires d'un Master (ou diplôme équivalent dont la liste est fixée par arrêté) à d'autres diplômes dont la liste sera fixée par décret ;
- **L'extension des perspectives d'admission au séjour**. L'étudiant pourra à l'issue (ou avant le terme) de l'APS d'un an occuper un emploi comme salarié (carte « salarié », « travailleur temporaire » ou « passeport talent ») ou créer une entreprise (carte « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent »).
- **L'assouplissement des modalités de changement de statut d'étudiant vers salarié**, en prévoyant des facilités aux étudiants, qui n'auront pas sollicité l'APS et qui dès l'issue de leurs études justifieront d'un emploi en lien avec leurs études et d'une rémunération au moins équivalente à un seuil fixé par décret à 1,5 fois le SMIC, soit 2 199,93 euros au 1^{er} janvier 2016.

B. Les chercheurs

En octobre 2015, la Commission européenne a lancé une initiative visant les chercheurs réfugiés et demandeurs d'asile.

L'initiative "Science4Refugees" met en relation des réfugiés/es et demandeurs/euses d'asile ayant un parcours scientifique ou académique avec des universités et établissements de recherche labellisés comme "accueillant

des réfugiés/es" et ayant à disposition des postes vacants.

Les individus et les institutions peuvent avoir accès à l'initiative Science4Refugees à travers le portail européen [EURAXESS](#), fournissant une large gamme d'informations et de services aux chercheurs/ses et scientifiques souhaitant poursuivre leur carrière en Europe.

A long terme, avec l'aide des centres de ressources EURAXESS, des dispositifs de tutorat, de soutien linguistique et des modules d'intégration seront mis à disposition des réfugiés/es dans le cadre de cette initiative, afin de faciliter leur installation dans leur pays d'accueil.

3.3 Le regroupement familial

La législation française relative au regroupement familial n'a subi aucune modification en 2015.

Toutefois, dans un souci de simplification et de clarification du formulaire Cerfa afin d'une part, de sécuriser les dossiers et de réduire leurs délais d'instruction et, d'autre part, d'harmoniser les pratiques des services instructeurs par l'usage d'une liste unique de pièces justificatives, le **formulaire de demande de regroupement familial a été modifié et inclut la liste des pièces justificatives et une notice.**

3.4 La gestion des migrations et de la mobilité

1.4.1 La politique des visas

A. L'amélioration de l'accueil des demandeurs de visa

Le programme « Visa en 48 heures » a été mis en application avec la Chine depuis le 27 janvier 2014 dans le cadre du cinquantenaire de la reconnaissance de la

République Populaire de Chine par la France.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette mesure a été étendue à l'Inde, l'Afrique du Sud, le Qatar, le Koweït, Bahrein, Oman et les Emirats arabes unis (sachant que cette dernière nationalité est désormais dispensée de visa).

Le délai « 48 heures » s'entend du dépôt du dossier complet chez le prestataire à la remise du passeport avec le visa au demandeur. Cette mesure ne touche que les demandes individuelles et exclut de fait en Chine les demandes de visas pour les groupes ADS (voyages touristiques en groupe).

Des effectifs supplémentaires permanents ont été affectés aux postes concernés par cette mesure. Des renforts sont en outre envoyés sur demande pendant la période de haute saison (traditionnellement de juin à septembre) en complément des vacataires recrutés localement pour traiter le flux des demandes pendant le pic saisonnier.

B. Le système d'information des visas (VIS) et le déploiement de la biométrie dans les postes consulaires

Le développement du système national VISABIO dont l'objectif est d'exploiter la base des données françaises des demandeurs de visa a été autorisé par le décret n° 2007-1560 du 2 novembre 2007.

VISABIO stocke les informations biographiques et biométriques relatives aux demandes de visa long séjour (ainsi que les visas de court séjour ouvrant un droit spécifique d'entrée dans les DROM/COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer). La base de données biométriques est exploitée par un

système automatique d'identification par les empreintes digitales (AFIS).

Le système national VISABIO est alimenté par les postes consulaires. Il est consulté par la plupart des directions de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes.

La consultation des données biométriques conservées dans VISABIO est également possible depuis le mois de mai 2015 dans 59 préfectures et sous-préfectures.

Parallèlement, la Commission européenne a piloté le développement d'un système central d'information visa européen (C-VIS). Ce dispositif communautaire s'articule avec VISABIO au travers d'une interface nationale (N-VIS) qui transmet au VIS toutes les données alphanumériques et biométriques des demandes de visas de court séjour traitées dans les consulats français. En France, la consultation du VIS s'effectue à partir d'applications de contrôle adossées à VISABIO. **Depuis le début de l'année 2015, la double alimentation des bases VIS et VISABIO a été stoppée et les visas Schengen délivrés par les postes français ne sont donc plus versés que dans le VIS.**

Le VIS est entré en service le 11 octobre 2011 lorsque les consulats d'Afrique du Nord y ont été raccordés. Depuis lors, son déploiement s'est poursuivi par plaques géographiques. **Le raccordement de tous les postes consulaires délivrant des visas Schengen s'est achevé le 20 novembre 2015.** Ce programme s'achèvera en 2016 avec le rattachement des postes frontières délivrant des visas.

Au 31 décembre 2015, les 181 services des visas français, ainsi que les centres de réception du public externalisés qui leur sont rattachés le cas échéant, sont équipés pour délivrer des visas « biométriques ».

En France, le logiciel VISABIO est déployé dans :

- 350 sites de la sécurité publique,
- 59 sites de préfectures, qui correspondent à 220 postes de travail. Ils accèdent aux fonctions d'identification biométrique,
- l'ensemble des brigades mobiles de recherche (BMR) et services d'investigations métropolitains de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

Les contrôles effectués via VISABIO permettent de vérifier l'authenticité des visas présentés, de détecter les demandes de titre ou d'asile présentées sous des identités successives par le même individu, ou encore, en complément d'Eurodac, de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Ces équipements ont permis aux services de police d'effectuer 506 800 contrôles en 2014 aux postes frontières français à l'entrée de l'espace Schengen en 2014, auxquels s'ajoutent 53 500 contrôles effectués sur le territoire par les différents services de police. S'agissant des préfectures, le déploiement n'a été effectué qu'en 2015 et il n'existe pas de statistiques des contrôles effectués.

C. Coopération consulaire et services consulaires partagés

La mise en œuvre de véritables services consulaires communs opérationnels se heurte à des difficultés pratiques :

- Les moyens informatiques : les applications et les moyens de communication requis ne sont pas harmonisés entre États membres, avec pour conséquence la juxtaposition d'infrastructures nationales hétérogènes, encore

renforcée avec la collecte des données biométriques.

- Les normes de sécurité ne sont pas harmonisées entre les différents États membres.

De tels services communs n'existent donc qu'à titre expérimental, tels la « **Maison Schengen** » de Kinshasa opérée par la Belgique qui représente plusieurs partenaires dont la France ou la « **Maison Schengen** » de Praia opérée par le Portugal que la France a rejoint en 2014 dans le cadre d'une représentation complète déléguée au Portugal.

De ce fait, la coopération opérationnelle entre États membres de l'Espace Schengen s'exerce principalement par la signature d'accords de « **représentation Schengen** » pour la délivrance de visas Schengen dans un certain nombre de pays tiers.

En 2015, la France représentait ainsi 21 États Schengen dans 62 pays différents. Elle a délivré à ce titre 41 099 visas de court séjour (visas de transit aéroportuaires - VTA inclus) en 2013, 41 480 visas de court séjour (VTA inclus) en 2014 et 39 281 visas de court séjour (VTA inclus) en 2015.

La France n'est en revanche représentée que par 14 États membres dans 33 pays différents. Depuis quelques années, notre pays poursuit son effort de rééquilibrage et le nombre de postes où il est représenté a plus que doublé. Cependant, en raison de son réseau plus étendu que celui des autres États membres, il est difficile d'aller beaucoup plus loin en ce sens.

D'autre part, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui recueillent les demandes de visa pour la France :

Ville	États membres Schengen présents
Abou Dabi	Allemagne, Espagne, Grèce, Suisse
Ahmedabad (dossiers traités à Bombay)	Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Suisse
Alger	Italie
Al Khobar (dossiers traités à Riyad)	Allemagne, Autriche, Espagne, Italie
Altunizade (dossiers traités à Istanbul)	Pologne, Pays-Bas, Malte, Autriche, Espagne, Belgique
Ankara	Belgique, Espagne, Danemark, Malte, Pologne, Suède
Annaba	Italie
Bangalore	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse

Bangkok	Suisse
Beyrouth	Italie, Danemark, Suisse
Bombay	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse
Calcutta	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse
Canton	Allemagne, Pays-Bas, Suisse
Casablanca	Italie
Chandigarh (dossiers traités à Delhi)	Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Suisse
Chengdu	Allemagne
Chennai (dossiers traités à Pondichéry)	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse
Cochin (dossiers traités à Pondichéry)	Allemagne, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie Suisse
Colombo	Allemagne, Autriche, Grèce, Italie, Norvège
Dakar	Espagne
Djeddah	Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Malte, Suède, Suisse
Doubaï	Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Hongrie, Malte
Durban (dossiers traités à Johannesburg)	Italie
Ekaterinbourg (dossiers traités à Moscou)	Allemagne
Goa (dossiers traités à Bombay)	Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Portugal
Hyderabad (dossiers traités à Bangalore)	Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Slovénie, Suède, Suisse

Irkoutsk (dossiers traités à Moscou)	Autriche, Suède, Norvège, République tchèque, Espagne, Malte, Grèce, Pays Bas, Suisse, Lituanie, Danemark
Istanbul	Belgique, Danemark, Espagne, Luxembourg, Malte, Pologne, Suède
Izmir (dossiers traités à Istanbul)	Autriche, Grèce, Malte
Jalandar (dossiers traités à Delhi)	Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Portugal, Suisse
Jaipur	Allemagne, Autriche, Grèce, Hongrie, Italie
Jakarta	Suisse
Johannesburg	Italie
Kazan (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, République Tchèque, Suède, Suisse
Katmandou (dossiers traités à Delhi)	Danemark, Grèce, Italie, Suède
Kaliningrad (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Malte, Norvège, Pologne, République Tchèque, Slovénie, Suède
Khabarovsk (dossiers traités à Moscou)	République Tchèque, Pays-Bas, Grèce, Espagne, Danemark, Malte, Bulgarie, Suède, Autriche, Norvège, Allemagne, Lituanie, Croatie, Slovénie
Krasnodar (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Grèce, République Tchèque, Autriche, Espagne, Pays Bas, Danemark, Malte, Suède, Norvège, Lituanie, Finlande, Slovénie
Krasnoïarsk (dossiers traités à Moscou)	Grèce, République tchèque, Autriche, Espagne, Danemark, Malte, Suède, Norvège, Lituanie, Croatie, Finlande, Pays Bas, Pologne, Slovénie, Allemagne
Lagos	Belgique, Espagne, Italie
Le Caire	Danemark, Suisse
Le Cap	Italie

New-Delhi	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse
Nijni-Novgorod (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse
Novosibirsk (dossiers traités à Moscou)	Allemagne (il existe un deuxième centre VFS avec d'autres partenaires Schengen : Autriche, Espagne...)
Omsk (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Slovénie, Suède
Oran	Italie
Pékin	Allemagne, Pays-Bas, Suisse
Perm (dossiers traités à Moscou)	République Tchèque, Grèce, Espagne, Danemark, Malte, Bulgarie, Finlande, Suède, Autriche, Norvège, Allemagne, Lituanie, Slovénie
Pondichéry	Allemagne, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie Suisse
Pune (dossiers traités à Bombay)	Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Suède, Suisse
Rabat	Danemark, Norvège, Italie
Ramallah (dossiers traités à Jérusalem)	Belgique, la Grèce, l'Italie, Malte, la Norvège, l'Espagne, Suède
Riyad	Allemagne, Espagne, Italie, Malte
Rostov-sur-le-Don (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse
Saint-Pétersbourg (dossiers traités à Moscou)	Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse

Samara (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Espagne, République Tchèque, Autriche, Norvège, Danemark, Malte, Suède, Lituanie, Pays Bas, Grèce, Slovénie, Pologne, Finlande, Portugal
Saratov (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, République tchèque, Slovénie, Suède
Shanghai	Allemagne, Pays-Bas, Suisse
Shenyang	Allemagne
Ufa (dossiers traités à Moscou)	Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, République Tchèque, Slovénie, Suède
Vladivostok (dossiers traités à Moscou)	Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, Malte, Norvège, Rép. Tchèque, Suède, Suisse

3.4.2. Systèmes de gestion des migrations destinés à gérer les pressions migratoires aléatoires

A. Un nouveau système d'information des visas

Les moyens aujourd'hui mis en œuvre, en particulier en matière informatique, pour faciliter la venue sur le territoire français des étrangers soumis à visas, tout en contrôlant leur droit à l'entrée et au séjour, ne sont plus à la hauteur des enjeux du monde contemporain, marqué par un fort développement de la mobilité internationale et une compétition accrue entre États pour attirer les talents.

Ce constat a conduit les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères chargés de la politique des visas à décider d'une **refonte du système d'information des visas**, lequel repose actuellement sur des applications informatiques hétérogènes et en voie d'obsolescence (RMV2).

Ce projet, dénommé **France-Visas**, est piloté conjointement par le directeur de l'immigration (DIMM/DGEF) et le directeur des français à l'étranger (DFAE). L'équipe projet interministérielle est composée d'experts fonctionnels et techniques des deux administrations, évitant ainsi l'écueil d'un cloisonnement contreproductif entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

Le nouveau système, dont la mise en œuvre s'inscrit pleinement dans l'action du gouvernement en matière de simplification administrative et de transformation numérique de l'État, place l'utilisateur au cœur du processus. Ainsi, avec France-Visas, le demandeur disposera d'un portail multilingue unique où il pourra consulter les informations utiles à son projet de voyage et effectuer sa demande de visa en ligne. Il pourra également y suivre l'état d'avancement de son dossier et échanger avec les services instructeurs.

En visant à moderniser le rapport de l'usager à l'administration, France-Visas porte l'ambition de **contribuer au développement de l'attractivité de la France**. Vue par l'usager, la procédure de demande de visa doit être simple et rapide.

Les recommandations du Conseil stratégique de l'attractivité relatives à la facilitation des visas d'affaires au profit des partenaires étrangers des entreprises exportatrices sont également prises en compte dans France-Visas. Un portail dédié permettra aux entreprises habilitées d'intégrer directement leurs interventions à la procédure de recueil et de traitement des demandes de visas concernés qui bénéficieront d'une priorité automatique ainsi que d'un allègement des justificatifs.

La phase de réalisation a démarré en novembre 2015.

France-Visas entrera progressivement en service à compter du second semestre 2016, en proposant dans un premier temps des modules de facilitation de demande de visa aux usagers étrangers, développés dans un front-office relié à l'application actuelle de délivrance des visas (RMV2), à savoir :

- un portail d'information multilingue et multicanal (ordinateurs ou supports mobiles) sur les obligations des étrangers pour visiter la France, avec des informations personnalisées (types de visas, pièces justificatives, procédure, etc.),
- un téléservice de dépôt de demandes en ligne (remplissage du formulaire, numérisation des pièces jointes, prise de rendez-vous pour comparution personnelle si nécessaire et paiement des droits) ou au guichet des prestataires agréés des consulats qui exploiteront les fonctions de guichet offertes par France-Visas. Parallèlement, un service complémentaire «VISA PRO » sera

offert aux partenaires de l'administration (entreprises, organismes ou organisations invitantes) pour déposer de manière sécurisée des invitations ou autres documents venant en appui de la demande de visa. Cette possibilité est précédée d'un processus d'habilitation préalable par l'administration des visas.

B. Frontières intelligentes

Le projet « Frontières intelligentes » fait suite notamment à une communication de la Commission européenne explorant les options possibles pour poursuivre une réflexion, engagée depuis 2008, sur le **potentiel des nouvelles technologies dans la gestion intégrée des frontières**.

Il s'agit, en particulier, de trouver des moyens de **répondre aux flux grandissants de voyageurs**, d'une part en améliorant les contrôles et d'autre part, en rendant le **franchissement des frontières plus rapide et plus facile pour les voyageurs fréquents**.

Une expérimentation dénommée « Frontières intelligentes » a donc été conduite en 2015 en France visant à tester et valider les solutions techniques :

- **le port de Cherbourg**, sélectionné notamment pour son trafic important et sa diversité (transbordeur transmanche et croisière hors Schengen, par exemple). L'expérimentation a débuté le 16 juillet 2015 pour une durée de 3 mois ;
- **l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle**, sélectionné entre autres pour son fort trafic. L'expérimentation y a débuté le 3 août jusqu'au 30 octobre 2015 ;
- **la gare du Nord**, qui est la plus grande gare de l'Espace Schengen en termes de flux de passagers. L'expérimentation a commencé le

17 août pour une durée de 2 mois et demi.

Selon les lieux, la France va tester les capacités des **dernières avancées technologiques en matière de biométrie à base d'iris, d'empreintes digitales et de reconnaissance faciale.**

À l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, l'expérimentation vise tout d'abord à mesurer l'impact de la collecte des empreintes digitales sans contact. Cette prise d'empreintes digitales auprès du voyageur, informé et consentant, a pour objet :

- d'estimer l'amélioration que peut apporter un capteur d'empreintes digitales sans contact par rapport au temps constaté sur des capteurs contact 4 doigts ;
- de vérifier la pertinence de relever jusqu'à 10 empreintes digitales ainsi que le temps de capture.

4. L'intégration

4.1 Promouvoir l'intégration par la participation socio-économique

La politique d'intégration des migrants dans la société française s'appuie notamment sur le contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Depuis le 1^{er} janvier 2007, les migrants doivent signer à leur arrivée en France, le CAI qui a été créé par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Celui-ci est destiné aux étrangers primo-arrivants hors Union européenne admis pour la première fois au séjour en France ou à la suite d'une régularisation et souhaitant s'y installer de façon durable.

En 2015, 110 086 contrats d'accueil et d'intégration (111 094 en 2014, soit - 0,9 %) ont été signés. La répartition régionale des signataires du CAI reste stable par rapport à 2014 : 42,9 % des signataires résident en Ile-de-France, 9,3 % en Auvergne-Rhône-Alpes et 8,1 % en PACA.

- **Caractéristiques des signataires du CAI**

- les femmes représentent la majorité des signataires, soit 52,7 % (contre 53,4 % en 2014) ;
- l'âge moyen des signataires est de 32 ans, moyenne relativement stable ;
- sur les 162 nationalités représentées, 32,2 % des signataires sont originaires des pays du Maghreb contre 35,8 % en 2014 : Algériens (16,3 % contre 16,2 % en 2014), Marocains (11,2 % contre 11,9 % en 2014) et Tunisiens (7,6 %). Suivent les Turcs (3,5 %), les Chinois (2,9 %), les Maliens (3 %), les Ivoiriens (2,9 %), les Sénégalais

(2,6 %), les Russes (2,8 %) et les Haïtiens (2,4 %) ;

- la catégorie la plus représentée en 2015 est celle des **motifs « familiaux »**, soit 51,6 % des signataires (ressortissants étrangers conjoints de français, ascendants et descendants à charge de français, parents d'enfants français, bénéficiaires du regroupement familial). Elle enregistre toutefois une baisse de 4,5 points par rapport à 2014 ;
- la catégorie **« liens personnels et familiaux »**, concerne 14,9 % des signataires du CAI (contre 15,8 % en 2014). Elle regroupe essentiellement les ressortissants étrangers admis exceptionnellement au séjour, bénéficiant d'un titre de séjour au titre de la « vie privée et familiale » en France ou entrés en France avant l'âge de 13 ans ;
- les bénéficiaires du CAI pour **motif économique** - salariés, non-salariés - représentent 8,3 % des signataires (contre 7,7 % en 2014) ;
- le nombre de ressortissants étrangers admis au séjour, **au titre de l'asile**, signataires d'un CAI est en hausse (15,2 % contre 10,8 % en 2014) : sont concernés les bénéficiaires du statut de réfugié (10,8 % contre 8,8 % en 2014) et de la protection subsidiaire (2,4 % contre 2 % en 2014). En revanche, les membres de familles de réfugiés et les apatrides signataires du CAI sont en baisse de 2,5 % par rapport à 2014 (2 188 contre 2 243) ;
- 5 306 étrangers admis au séjour pour **motifs humanitaires** (victimes de la traite des êtres humains notamment) ont signé un CAI en 2015, soit une baisse de 8,5 % par rapport à 2014.

- **Bilan des prestations prescrites dans le cadre du CAI**

Prestations	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Formations linguistiques	22 043	23 936	24 128	23 590	24 688	27 241
<i>Taux de prescription</i>	<i>21,0%</i>	<i>23,4%</i>	<i>23,8%</i>	<i>21,6%</i>	<i>22,2%</i>	<i>24,7%</i>
Formation civique	103 574	102 254	101 368	108 969	111 094	110 086
<i>Taux de prescription</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>
Sessions « vivre en France »	36 840	32 334	33 520	32 080	32 535	17 119
<i>Taux de prescription</i>	<i>36,3%</i>	<i>31,6%</i>	<i>33,1%</i>	<i>29,4%</i>	<i>29,3%</i>	<i>28,9%</i>
Bilan de compétences professionnelles	59 698	55 770	55 953	40 943	37 325	18 668
<i>Taux de prescription</i>	<i>58,9%</i>	<i>54,5%</i>	<i>55,2%</i>	<i>37,6%</i>	<i>33,6%</i>	<i>17,0%</i>
Orientations vers l'assistant social	13 783	11 631	9 620	8 790	6 864	4 364
<i>Taux de prescription</i>	<i>13,6%</i>	<i>11,4%</i>	<i>9,5%</i>	<i>8,1%</i>	<i>6,2%</i>	<i>4,0%</i>

- **Rénovation de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers nouvellement arrivés**

La France s'est engagée en 2014-2015 dans un **processus de rénovation de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers nouvellement arrivés en France**. Ce processus qui s'est appuyé sur une **évaluation de la politique d'intégration**, a conduit à prioriser les actions à destination des étrangers nouvellement arrivés en France, la phase d'accueil étant déterminante pour la bonne insertion des migrants dans la société française.

Dans cette perspective, **la loi relative au droit des étrangers** qui a été examinée par le Parlement français au cours de l'année 2015 et promulguée le 7 mars 2016, a instauré un **parcours personnalisé d'intégration républicaine** visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers dans la société française. Chaque étranger est amené à s'engager dans ce parcours par la signature du **contrat d'intégration républicaine**, qui remplace le contrat d'accueil et d'intégration.

Les principaux leviers d'action de la politique d'accueil et d'intégration, à savoir les formations civique et linguistique ainsi que l'entretien individualisé, ont été

renforcés et rénovés. Certains dispositifs ont été supprimés, à défaut d'efficacité avérée (pré-contrat d'accueil et d'intégration, bilan de compétences professionnelles, contrat d'accueil et d'intégration pour la famille).

Ainsi, le nouveau parcours d'intégration s'appuie désormais sur :

- **une préparation de l'arrivée en France plus adaptée aux besoins des étrangers ;**
- **une individualisation de l'accueil des étrangers primo-arrivants ;**
- **une formation civique rénovée** qui s'attache à transmettre les valeurs de la République française. La formation civique des étrangers nouvellement arrivés s'appuie sur des organismes professionnels. Le marché public de la formation civique a été renouvelé au cours de l'année 2015 et **la nouvelle formation civique a pu être mise en œuvre dès le 1^{er} juillet 2015.**
- **une formation linguistique renforcée**, dont le niveau d'exigence est relevé afin de mener le migrant vers un niveau minimum A.1 du

cadre européen commun de référence (rapprochant ainsi la France des standards européens) pour les langues, au lieu de l'actuel niveau A1.1. La nouvelle formation linguistique va ainsi s'adresser à 25 000 personnes supplémentaires par an, **soit 50 000 bénéficiaires au lieu de 25 000 actuellement, grâce à un effort budgétaire substantiel.**

Tout comme la formation civique évoquée supra, cette formation linguistique qui vise le niveau A1, s'appuie sur des organismes professionnels. Le marché public afférent à cette formation a également été renouvelé en 2015, et la nouvelle formation linguistique est entrée en vigueur au 1^{er} février 2016.

En complément de ce parcours linguistique vers le niveau A1, les étrangers nouvellement arrivés peuvent également bénéficier d'une offre de formation linguistique gratuite via les acteurs associatifs implantés sur le territoire et financés par le ministère de l'intérieur.

- **une articulation effective du parcours d'intégration avec la délivrance des titres de séjour.**

[4.2 Promouvoir l'intégration par la participation : droits et obligations, égalité de traitement et sentiment d'appartenance](#)

La question de la participation citoyenne des personnes de nationalité extracommunautaire résidant en France, a fait l'objet d'avancées significatives dans les années 1990 par la création, dans une vingtaine de villes, de **conseils de résidents étrangers** afin de permettre aux étrangers extracommunautaires qui n'ont pas accès au droit de vote, ni la possibilité d'être élu,

de participer de façon active et concrète aux affaires de la Cité.

Les conseils de résidents étrangers s'apparentent dans leur rôle et leur organisation à d'autres instances qui peuvent être créées par la municipalité, comme les conseils de quartiers, ou les conseils sur des problèmes environnementaux. Les étrangers peuvent participer à ces instances en leur qualité d'habitants, à l'instar de la définition donnée par le Conseil de l'Europe de la notion de citoyen, définie comme « toute personne, y compris les étrangers, appartenant à la communauté locale. Cette appartenance implique l'existence d'un lien stable entre l'individu et la collectivité. On peut considérer les résidents étrangers comme des citoyens locaux ou des résidents citoyens ».

Organes consultatifs, les conseils de résidents étrangers sont des espaces de dialogue, d'échanges et de réflexions collectives sur les affaires de la ville où les étrangers n'ayant pas le droit de vote peuvent se constituer en force de propositions.

Les thèmes d'actions sont vastes, en ce qu'ils peuvent concerner les grandes problématiques vécues par les populations non communautaires, comme l'ensemble des sujets d'actualité municipaux (environnement, éducation, logement...). Les modalités d'actions dépendent également de l'existence ou non d'une dotation budgétaire permettant de promouvoir des actions spécifiques émanant du conseil des résidents.

[4.3 Promouvoir l'intégration de groupes spécifiques](#)

Le plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits - faire respecter les

droits »³, présenté au Conseil des ministres du 17 juin 2015 par les ministres de l'Intérieur et du Logement, prévoit la **création, avant 2017, de 5 000 places destinées à favoriser l'accès au logement autonome des personnes réfugiées**. Ces places se trouveront dans des logements sociaux vacants du parc social en zone détendue (3 000 places), en résidences sociales (1 000 places) ou encore dans des logements dans le secteur privé en intermédiation locative (1 000 places).

Le plan souligne que chaque personne ou famille ayant accès à ces places, bénéficiera d'un accompagnement social renforcé qui visera l'accès aux droits et au logement autonome dès que possible. Il importe donc que les logements proposés soient compatibles avec les zones d'action des structures en charge de cet accompagnement. L'objectif est de permettre la meilleure insertion possible de ces publics.

Il a également été décidé de créer **500 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH)** afin d'améliorer l'hébergement des personnes protégées et diminuer ainsi le recours à l'hébergement d'urgence en direction de ces personnes. Dans un souci de cohérence avec le rôle de référent assigné aux CPH, ces places ont été réparties de façon homogène sur le territoire. Aussi, toutes les nouvelles régions, excepté la Normandie et la Corse, ont été dotées d'un CPH. Le parc a ainsi évolué de 1 186 places à 1 601 places.

4.4 La non-discrimination

Depuis la remise de son rapport national au comité des Nations unies pour l'élimination

de la discrimination raciale (CERD) en 2013, la France a continué d'agir concrètement contre le racisme, les discriminations et l'antisémitisme. Ces mesures peuvent se résumer en 3 points :

- **l'adoption, le 17 avril 2015, d'un nouveau plan d'action national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour la période 2015-2017**, que le délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, M. Clavreul, a présenté de manière détaillée ;
- le développement d'un corpus juridique et d'un cadre institutionnel complet pour lutter contre le racisme, avec notamment la mise en place d'une politique pénale ambitieuse, la création d'un pôle anti-discrimination au sein des juridictions, une action déterminée de lutte contre les discours de haine sur internet et de prévention, avec une priorité donnée à l'éducation et à l'éveil des consciences ;
- la prise en compte de la lutte contre les discriminations dans le développement des politiques publiques (accès au logement, à l'emploi, à la santé et à l'éducation) pour garantir l'égalité de tous sur le territoire national et protéger les plus fragiles.

La France a rendu son dernier rapport au CERD au mois d'août 2015.

Conformément à la circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 20 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville, la lutte contre les discriminations constitue un **axe transversal des contrats de ville 2015/2020** et doit se traduire par la mise en place de « plans territoriaux stratégiques » au sein de chaque contrat. Par ailleurs, le

³ Plan « Répondre au défi des migrations : respecter les droits - faire respecter le droit », présenté au Conseil des ministres du 17 juin 2015 par le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, et la ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, Sylvia Pinel :

http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plan_migr_ant.pdf

Comité interministériel sur l'égalité et la citoyenneté a rappelé la nécessité de faire de la lutte contre les discriminations une priorité transversale des politiques publiques mises en œuvre par l'État. Enfin, les orientations 2016 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports précisent qu'un **plan territorial de lutte contre les discriminations** doit être intégré dans chaque contrat de ville.

Les actions s'organisent autour de deux axes :

- **Les outils d'ingénierie de la politique de la ville dans le domaine de la lutte contre les discriminations, mis à la disposition des acteurs locaux**, comportent trois volets : les diagnostics stratégiques territoriaux, les formations des acteurs territoriaux (environ 1 000 personnes formées en 2015, réparties en 50 modules), les plans territoriaux de prévention des discriminations (une centaine de plans sont actifs en 2015).

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), en lien avec les services régionaux et départementaux, pilote le programme des « dispositifs territoriaux de prévention des discriminations ».

- **Les actions, conduites par les associations spécialisées, garantissent l'accès aux droits** tels que l'accompagnement des victimes de discriminations ou les actions de sensibilisation, d'éducation ou de communication contre le racisme et le sexisme.

Enfin, l'ensemble des dispositifs d'égalité des chances de la politique de la ville (parrainage des jeunes, accompagnement renforcé dans la recherche d'emploi, accès aux pratiques culturelles et artistiques, parcours individualisés de réussite éducative, accès à la réussite et à l'excellence, promotion de la diversité...) peuvent par ailleurs contribuer indirectement à la réduction des

discriminations. Le domaine de la lutte contre les discriminations comprend également le fonds « Images de la diversité » financé par les crédits du ministère de la Ville et les crédits du CNC (1,2 M€).

Chaque année, dans le cadre de son action visant à prévenir les discriminations, le ministère de la ville finance **au niveau national et local l'ensemble de la sphère associative** mobilisée dans le combat antiraciste. Les associations nationales positionnées sur ce champ sont soutenues par le ministère (plus de 80 associations - 2,5 M€ environ), mais l'essentiel des crédits sur ce champ sont délégués dans le cadre des contrats de ville et destinés aux associations de proximité (6,2 M€).

En 2015, dans le cadre de son action en matière de lutte contre les discriminations, le CGET a par ailleurs développé un **partenariat opérationnel** avec l'Inter-réseaux des professionnels du développement social et urbain (IRDSU), le centre national de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ainsi qu'une convention partenariale avec le Défenseur des droits.

[4.5 Coopération, consultation et coordination des acteurs et promotion des actions au niveau local](#)

En parallèle des travaux menés au niveau national, les acteurs locaux ont également été mobilisés afin de décliner localement la nouvelle politique d'accueil et d'intégration. Une **circulaire sur les orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France en date du 2 février 2015** a ainsi été transmise à chaque préfecture de région.

Elle a rappelé aux préfets de région qu'ils doivent inscrire leur action en complémentarité de celle de l'opérateur du

ministère (l'Office français de l'immigration et de l'intégration) qui intervient dans la première phase d'accueil. Ainsi, les services territoriaux de l'État locaux doivent **mobiliser l'ensemble des acteurs locaux** pour répondre aux besoins des personnes primo-arrivantes au cours de leurs cinq premières années sur le territoire français. Les priorités suivantes ont été définies:

- la mise en place d'un accompagnement global et le renforcement de l'apprentissage linguistique et des valeurs républicaines ;
- la clarification du rôle des acteurs concernés services et opérateur de l'État, collectivités territoriales, acteurs associatifs et la création de partenariats ;
- le soutien aux projets ayant pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi et au logement des bénéficiaires d'une protection internationale ;
- l'optimisation de l'utilisation des crédits nationaux du ministère de l'Intérieur, en recherchant une meilleure complémentarité des financements avec les crédits d'autres ministères et les crédits européens,
- la mise en place de nouvelles conditions de suivi et d'évaluation des actions et des crédits utilisés.

4.6 Contribution des pays d'origine

L'évaluation du pré-contrat d'accueil et d'intégration ⁴ mis en place dans une cinquantaine de pays tiers ⁵, depuis décembre 2008, a montré les limites de ce dispositif. Ainsi, il a été considéré que le

⁴ Le pré-CAI est un dispositif d'accompagnement des candidats à l'émigration vers la France. Mis en œuvre dans 6 des 9 pays où l'OFII est représenté : Cameroun, Mali, Maroc, Sénégal, Tunisie, Turquie, le dispositif a été effectif dès le 1^{er} décembre 2008 en Turquie, en Tunisie et au Maroc. Il s'est développé courant 2009 dans les autres représentations de l'OFII.

Il est également mis en œuvre dans 24 pays par le biais de conventions : Arménie, Bénin, Bolivie,

pré-CAI était de nature inégalitaire car il n'était pas mis en œuvre dans tous les pays d'origine. En outre, son contenu a été jugé inefficace, aux motifs suivants :

- des formations trop courtes pour être efficaces,
- un contenu de la formation aux valeurs de la République redondant avec celui de la formation civique dispensée à l'arrivée en France,
- des dispenses de formation linguistique, délivrées à partir de tests peu fiables, qui privaient certaines personnes qui en auraient eu besoin de l'accès à la formation linguistique gratuite prescrite à l'arrivée en France.

C'est pourquoi la [loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France](#) remplacera le pré-CAI par **une information disponible dès le pays d'origine et destinée à mieux préparer l'arrivée en France**⁶.

En 2015, 22 499 dossiers (-2,2 % par rapport à 2014) ont été reçus dont 72,7 % de conjoints de français et 27,3 % de bénéficiaires du regroupement familial.

Le nombre de formations « valeurs de la République » prescrites s'élève à 3 554 et une formation linguistique a été prescrite à 6 273 personnes.

Le taux de réussite à l'évaluation de la connaissance des valeurs de la République est de 83,1 %, et de 66,7 % pour l'évaluation de la connaissance de la langue française.

Burkina Faso, Cambodge, Costa Rica, Espagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Israël, Kosovo, Laos, Liban, Macédoine, Moldavie, Népal, Nicaragua, Russie, Serbie, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

⁵ Représentant 75 % de l'immigration familiale de longue durée vers la France.

⁶ Voir 3.3 Sensibilisation dans la société d'accueil

Le délai moyen entre la date de dépôt du dossier et la clôture est de 35 jours, ce qui est largement inférieur au délai maximum de 6 mois prévu par le CESEDA.

La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de ces formations.

Le coût du dispositif pré-CAI Etranger en 2015 s'élève à 2,6 M€ - données provisoires - (2,7 M€ en 2014).

5. Promotion, information et sensibilisation des candidats à l'immigration en France

5.1 Routes et conditions de la migration légale

Depuis plusieurs années, diverses actions ont été menées pour informer les candidats à l'immigration avec l'objectif de rassembler sur un site Internet unique les informations nécessaires.

Aucune nouvelle action n'a été lancée en 2015. Toutefois, les **ambassades et consulats** continuent à assurer principalement ces missions d'information et de sensibilisation des candidats à l'immigration en France. [Le site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international](#) (disponible en langue française, anglaise, allemande, espagnole, arabe et chinoise) détaille ainsi les conditions de délivrance des visas.

Certains sites Internet mettent également à la disposition du public des informations en plusieurs langues pour les candidats à l'immigration sur les **conditions de séjour en France** en abordant des thèmes aussi variés que les visas, les permis de conduire, les transports, investir ou ouvrir un compte bancaire (www.france.fr) ou sur les **dispositifs pour travailler en France** (www.immigration-professionnelle.gouv.fr).

Le **module web** intitulé « **Accueil des étrangers** » élaboré par le **ministère de l'Intérieur** qui vise à **harmoniser** sur l'ensemble du territoire

national l'**information** délivrée aux usagers étrangers qui souhaitent **solliciter ou renouveler leur titre de séjour est opérationnel depuis début 2015**. Le module « **Accueil des étrangers** » est mis en ligne sur www.interieur.gouv.fr et www.immigration.interieur.gouv.fr.

5.1.1 Les étudiants étrangers

Le dispositif dédié aux étudiants étrangers permet de les sensibiliser sur les conditions de migration en France **dès leur pays de départ**. Il repose sur les outils suivants :

- **les sites Internet des ambassades et consulats** constituent les sources les plus fiables, ainsi que les sites « **Campus France** » ;
- **les services des ambassades dédiés à l'accompagnement administratif des étudiants étrangers** (« **espaces Campus France** ») dans **119 pays** ;
- **les brochures et dépliants réalisés par l'agence Campus France** ou par les ambassades. Ils contiennent les principales informations sur les conditions d'entrée et de séjour ;
- **les ateliers dans les lycées et établissements locaux ou des séminaires de préparation au départ**, organisés par le réseau culturel du ministère des Affaires étrangères **dans plus d'une centaine de pays** ;
- **les relais des professionnels du secteur privé ou les associations locales**.

i) Informations des candidats étrangers à des études en France

Des informations élémentaires sur les conditions d'entrée et de séjour en France, définies en concertation avec les consulats sont diffusées aux participants des **ateliers et conférences organisées par les ambassades** dans les espaces Campus France, les lycées et les établissements d'enseignement supérieurs locaux.

ii) Séminaires de préparation au départ

- 75 % des Espaces Campus France ont organisé des **séminaires de préparation au départ** destinés aux étudiants étrangers⁷.
- Des informations sur les conditions d'entrée et de séjour sont diffusées lors de ces séminaires : l'OFII ou les services des visas peuvent, selon les pays, être associés à cet exercice. **En Guinée**, un séminaire est organisé pour les candidats ayant obtenu un visa tous les 15 jours, entre juillet et septembre. **Au Mexique**, 6 à 8 séminaires rassemblent jusqu'à 50 candidats. **En Iran**, ils accueillent une quarantaine de candidats par session tous les mois. **A Madagascar**, ils sont organisés dans six villes de province. **Au Vietnam**, ils se déroulent au début du mois d'août, dans 3 villes (Hanoi, Ho Chi Minh Ville, Danang), en collaboration avec l'UEVF

(Union des Étudiants Vietnamiens de France) et l'UAVF (Union des Anciens Étudiants Vietnamiens de France).

iii) Rencontres avec des professionnels de l'enseignement supérieur local

Les réunions d'information destinées aux associations locales, aux « campus advisors » et agences privées ont été organisées dans plusieurs pays en 2014 (Turquie, Sénégal...), lorsque le contexte le justifie, dès lors que ces intermédiaires jouent un rôle significatif dans l'organisation des mobilités étudiantes. Ces rendez-vous permettent d'informer les professionnels des dernières évolutions juridiques en France. **Aux États-Unis**, une réunion annuelle a lieu à l'occasion du séminaire de la NAFSA (association nationale des conseillers des étudiants étrangers), en présence des services des visas de Washington. En Chine, les agences intermédiaires locales sont réunies annuellement autour de l'ambassade.

iv) Supports de communication concernant les conditions d'entrée et de séjour en France

Tous les postes renvoient les étudiants vers le **site du consulat pour constituer leur dossier**. En cas d'évolution de la réglementation, l'information y est en effet plus fiable. Tous diffusent des guides, brochures et dépliants contenant, entre autres informations, des éléments généraux sur les conditions d'entrée et de séjour en France (Étudier en France, Bienvenue en France, livret « Mon séjour en France », fiches Campus France traduites en

⁷ Source : Rapport d'activité 2015 de Campus France

langue locale, etc.) Le Sénégal prend en charge l'impression de la brochure de la Fédération des étudiants et stagiaires sénégalais de France où figurent ces renseignements. Enfin, les réseaux sociaux (Facebook, Tweeter) sont également utilisés pour diffuser des informations sur les visas et les titres de séjour.

5.1.2 Les scientifiques chercheurs

Le **réseau EURAXESS, initiative de la Commission Européenne** lancée en 2004, est composé de plus de 200 centres de service dans 40 pays. Il a pour vocation d'accompagner les chercheurs en mobilité, qu'ils soient ressortissants de l'Union européenne ou de pays tiers.

L'association EURAXESS France a remis à jour en mars 2015 [un rapport sur les difficultés rencontrées en matière d'accueil des chercheurs étrangers \(1^{ère} version en janvier 2014\)](#). Ce rapport, transmis aux cabinets des différents ministères concernés, vient en complément des échanges réguliers entretenus avec ces mêmes Ministères et permet de mettre en lumière un certain nombre de difficultés et proposer des solutions propres à faciliter l'accueil et le séjour des doctorants et chercheurs étrangers.

5.1.3 Les investisseurs

Business France est l'agence nationale au service de l'internationalisation de l'économie française. Elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires.

Créée le 1^{er} janvier 2015, Business France est issue de la fusion d'UBIFRANCE, chargé d'accompagner les entreprises françaises à l'export, et de l'Agence française des investissements internationaux (AFII), chargée de la promotion, de la prospection et de l'accueil des investissements

internationaux en France. Business France dispose de 1 500 collaborateurs situés en France et dans 70 pays.

L'agence est chargée d'informer et d'accompagner les investisseurs étrangers au cours des différentes étapes de leur projet. Elle leur fournit en outre des informations à partir d'un [site internet](#) disponible en plusieurs langues et d'un guide sur l'environnement des affaires en France, « [Doing Business in France](#) », actualisé chaque année et disponible en français et en anglais, s'adressant aux dirigeants d'entreprises étrangères qui souhaitent s'implanter en France.

Chaque année sont également publiés [le rapport sur l'internationalisation de l'économie française - bilan des investissements étrangers en France](#) ainsi que le [tableau de bord de l'attractivité de la France](#)

L'année 2015 marque le lancement du French Tech Ticket, un pack d'accueil pour les entrepreneurs étrangers, avec le soutien de la ville de Paris, qui sera déployé sur l'ensemble du territoire français en 2016.

Voir partie 3.1.3 D. Les entrepreneurs

5.2 Prévention des migrations périlleuses

- *Les mesures prises à la frontière franco-britannique à Calais*

La coopération franco-britannique résulte d'accords bilatéraux régissant les règles des contrôles transfrontaliers pour les frontières maritimes et terrestres. Elle est basée sur la création de bureaux de contrôle nationaux juxtaposés (BCNJ) associant les forces de contrôle aux frontières des deux pays. Ainsi, sur le territoire britannique, les services français effectuent les contrôles d'entrée vers le territoire français et l'espace Schengen,

leurs homologues britanniques étant réputés avoir préalablement effectué les contrôles de sortie du territoire britannique. Sur le territoire français, la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) assure les contrôles de sortie de l'espace Schengen, puis les services britanniques les contrôles d'entrée sur le territoire britannique.

Pour les ports de la Manche et de la Mer du Nord des deux pays, le traité du Touquet, signé le 4 février 2003, et ses arrangements administratifs, définissent notamment les zones de contrôles et les modalités des BCNJ.

Le traité de Sangatte signé le 25 novembre 1991 et ses protocoles additionnels déterminent quant à eux ces mêmes règles pour les frontières terrestres du lien fixe transmanche et des gares ferroviaires (Paris Gare du Nord, Calais-Fréthun et Lille pour la France).

Dans le contexte de crise migratoire que connaît l'Union européenne, le Gouvernement français met en œuvre, seul ou conjointement avec les autorités britanniques, **les mesures d'aménagement et d'ordre public nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des zones portuaires et routières**, et, tout particulièrement, des transporteurs de marchandises.

Une **déclaration conjointe a été signée le 20 septembre 2014**. Ses objectifs sont de sécuriser les installations portuaires et ses accès pour éviter les intrusions de personnes en situation irrégulière, de mener une action pour prendre en charge les personnes vulnérables victimes de la traite d'êtres humains et de renforcer la coopération policière pour démanteler les réseaux d'immigration irrégulière.

Cette déclaration a créé un **fonds d'intervention conjoint destiné au financement d'un plan global visant tout à la fois à prévenir, à réduire et à traiter la migration irrégulière dans le Calais**, par des actions de coopération opérationnelle de lutte contre les trafics de migrants, de sécurité et de travaux d'aménagements portuaires pour empêcher les intrusions. Dans le cadre de l'accroissement de cette coopération bilatérale, une nouvelle **déclaration commune a été signée par Madame Theresa May et Monsieur Bernard Cazeneuve le 20 août 2015 à Calais** qui décline des mesures concrètes de sécurisation des sites et des actions de prise en charge des migrants dont la prise en charge de personnes vulnérables, l'aide au retour volontaire et les hébergements dédiés aux demandeurs d'asile.

Des **campagnes d'information ont été menées à Calais par l'OFII**, avec le concours du Royaume-Uni, pour informer les migrants sur le dispositif français de demande d'asile et les dissuader de tenter de passer la frontière franco-britannique.

[5.3 Sensibilisation dans la société d'accueil](#)

La [loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France](#) remplace le pré-CAI⁸ par **une information disponible dès le pays d'origine et destinée à mieux préparer l'arrivée en France**. Cette information porte sur **l'organisation de la vie en France, sur les droits et devoirs en France, ainsi que sur les démarches à effectuer avant le départ, dès l'arrivée en France, et dans le cadre de l'installation en France** (sécurité sociale et familiale, accompagner son enfant, travailler, se former, se loger). Les sujets évoqués dans cette information seront par ailleurs en partie repris, à l'arrivée en France, à l'occasion de

⁸ Voir 2.6 Contribution des pays d'origine

l'entretien sur la plateforme de l'OFII et de la formation civique obligatoire.
Ce document dématérialisé sera de fait accessible sur les sites du ministère de

l'Intérieur et des consulats à l'ensemble des étrangers souhaitant s'installer en France.

6. L'immigration irrégulière et le retour

6.1 L'amélioration de la gestion des frontières extérieures

6.1.1 Mesures de contrôle des frontières : technologie, équipement et infrastructure utilisés, y compris les systèmes liés aux instruments et actions de l'UE pour coordonner les différents types de contrôles aux frontières

L'alimentation d'EUROSUR s'effectue au COFGC (Centre opérationnel de la fonction garde-côtes) qui saisit les événements aux frontières extérieures de la France au vu du bulletin quotidien de la DCPAF. Une station déportée est installée à la DCPAF et est opérationnelle depuis juillet 2014. Toutefois, peu d'évènements sont renseignés dans cet outil dont il conviendrait également d'améliorer l'ergonomie.

i) Vers une meilleure gestion des flux de voyageurs

En 2013, la Commission européenne a présenté le **paquet « frontières intelligentes »** créant :

- **un système entrée-sortie (EES entry/exit system)** : système automatique d'enregistrement des entrées et des sorties dans l'espace Schengen des ressortissants de pays tiers, soumis ou non à visa ;
- **un programme d'enregistrement des passagers (RTP - registered traveller programme)** : enregistrement de ressortissants de pays tiers, soumis ou non à visa, qui effectuent de

fréquents déplacements, dans un programme spécifique leur permettant de bénéficier d'une procédure simplifiée de franchissement des frontières, le cas échéant via des barrières automatiques.

Afin de tester in situ les technologies pouvant être installées, des expérimentations ont été engagées dans 12 États membres de l'Union européenne. La France en a fait partie avec 3 sites d'expérimentation (le port de Cherbourg, la Gare du Nord à Paris et l'aéroport Roissy CDG).

Voir partie 3.4.2. B – Frontières intelligentes

Ces nouveaux dispositifs impliqueront une révision du Code frontières Schengen. La Commission va présenter un nouveau paquet réglementaire « frontières intelligentes » tirant les conclusions de ces expérimentations, en avril 2016.

ii) Vers une meilleure gestion des flux de migrants

Compte tenu de l'augmentation de la pression migratoire aux frontières de l'espace Schengen, la Commission a réaffirmé, dans une communication du 13 mai 2015 intitulée « Un agenda européen en matière de migration » (AEM), la nécessité de lutter contre les passeurs et les trafiquants d'êtres humains. Cette communication envisageait également la création d'un **système européen des gardes-frontières, fortement soutenue par la France**, afin de renforcer la gestion partagée des frontières extérieures. Le Conseil européen des 25 et 26 juin 2015 est par la suite revenu sur ces sujets pour souligner l'importance de l'effectivité de la politique de retour pour la crédibilité du dispositif de migration et de surveillance

des frontières européennes. Dans ce contexte, la Commission a présenté le 15 décembre 2015 dans son paquet législatif « frontières », une proposition de règlement portant **création (en remplacement de l'agence Frontex) d'une Agence ayant vocation à être le maître d'œuvre d'une « gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union »** conjointement avec les autorités nationales.

La Commission propose notamment que :

- l'Agence dispose de matériel propre et d'un vivier renforcé d'au minimum **1 500 gardes-frontières et autres personnels** utiles aux missions de contrôle aux frontières, mis à disposition dans un délai très court par les États membres sur la base de quotas annuels obligatoires, ainsi que d'un rôle renforcé en matière de retours ;
- elle se verrait confier, dans le cadre de la compétence partagée entre l'UE et les États membres dans la gestion des frontières, la supervision de la façon dont les États membres gèrent le contrôle de la frontière extérieure ;
- elle pourrait déployer des **officiers de liaison** dans certains États membres afin de mieux appréhender les difficultés rencontrées à leurs frontières ;
- le nouveau règlement propose également la mise en œuvre d'une coopération renforcée avec **l'agence européenne de contrôle des pêches (AECP)** et **l'agence européenne de sûreté maritime (EMSA)** ;
- enfin, l'Agence pourrait intervenir immédiatement sur le territoire d'un État membre en cas de défaillance persistante dans la gestion de ses frontières. En cas de non coopération de l'État membre

concerné, les États voisins pourraient alors rétablir les contrôles à leurs frontières intérieures pour une durée allant jusqu'à deux ans.

Le Conseil européen a invité à une accélération des travaux pour parvenir à un **accord politique sous présidence néerlandaise, c'est-à-dire avant le 30 juin 2016**. Les autorités françaises soutiennent pleinement cette démarche.

6.1.2 Mesures de contrôle des frontières : autres activités visant à améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures

i) Le renforcement des contrôles aux frontières

A la suite des attentats de Paris du 13 novembre, le Conseil JAI du 20 novembre 2015 a donné pour mandat à la Commission de présenter une **révision ciblée du Code Frontières Schengen (CFS)** afin d'étendre aux bénéficiaires de la libre-circulation l'obligation d'exercer des contrôles systématiques dans les bases de données pertinentes de documents et de personnes recherchées (SLTD, SIS II et FPR notamment), lors du franchissement des frontières extérieures, en entrée comme en sortie.

Dès lors, la Commission a présenté une proposition de révision de l'article 7-2 du CFS dans le cadre du paquet « frontières » le 15 décembre dernier. **Après quelques semaines de négociation, une majorité a été trouvée en Conseil JAI du 25 février 2016 sur l'ensemble du texte de compromis proposé par la présidence néerlandaise de l'Union**. Le texte adopté par le Conseil JAI va être transmis au Parlement européen.

Le texte répond à la double ambition de renforcement des contrôles sans ralentir les flux de voyageurs et prévoit ainsi :

- l'extension des contrôles systématiques à tous les voyageurs en entrée comme en sortie de l'espace Schengen ;
- la mise en place de dispositifs de lutte contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité via la vérification des identifiants biométriques en cas de doute sur l'authenticité du document de voyage ou sur l'identité de son porteur ;
- la possibilité d'un contrôle préalable des bases de données avant l'arrivée du voyageur à la frontière par le recours aux données API (*Advanced Passenger Information*).

Afin que la mise en œuvre de ces nouvelles mesures ne conduise pas à ralentir la circulation des voyageurs, il est nécessaire d'automatiser une partie des contrôles.

ii) L'amélioration de la rapidité des contrôles

Le système PARAFE « Passage Automatisé Rapide Aux Frontières Extérieures » permet d'effectuer les formalités de passage aux frontières de manière simplifiée, fluide et rapide, tout en maintenant un niveau de contrôle conforme aux règles du Code frontières Schengen.

Sont concernés les bénéficiaires majeurs de la libre circulation, c'est-à-dire les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et de la Confédération helvétique, ainsi que leurs conjoints ressortissants de pays tiers dans les conditions précisées par l'article R232-11 du code de la sécurité intérieure.

Les passagers peuvent ainsi franchir la frontière sans se présenter aux aubettes de contrôles tenues par un garde-frontière, en utilisant des sas automatisés. Les passagers

sont soit préalablement enregistrés dans le traitement par le biais d'un enregistrement auquel ils se soumettent et pour lequel l'inscription est volontaire et gratuite, soit titulaires d'un passeport biométrique Schengen disposant d'empreintes digitales conformément au règlement n°2252/2004 du 13 décembre 2004.

Après cette première génération de sas utilisant la biométrie des empreintes digitales, il va être proposé de tirer parti de la **photographie du visage disponible dans l'ensemble des passeports biométriques**. Ainsi, l'ensemble des ressortissants UE volontaires pourront emprunter les sas PARAFE utilisant la reconnaissance faciale lors de leur passage aux frontières extérieures.

Si la technologie employée fait ses preuves, le déploiement et l'utilisation de cette biométrie se feront progressivement et au fur et à mesure de l'installation de sas dits de nouvelle génération. **Les premiers déploiements seront effectifs courant 2016 à la gare londonienne de Saint-Pancras** sur la ligne de contrôle française d'entrée dans l'espace Schengen. Ensuite, deux batteries de cinq sas pourront être installées sur le site de l'aéroport Roissy-Charles De Gaulle. Un déploiement de sas est également prévu à l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

6.1.3 Prévenir et lutter contre l'immigration irrégulière en assurant une coopération renforcée avec les pays tiers dans le domaine de la gestion des frontières

Aucun nouvel accord n'a été signé en 2015, toutefois, il convient de signaler **deux lettres d'intention signées en 2015 avec des pays tiers** dans les thématiques de l'immigration irrégulière :

- **la lettre d'intention relative au renforcement de la coopération policière, signée par le ministre de**

l'Intérieur et son homologue tunisien le 29 juillet 2015, qui a notamment pour objet la lutte contre l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains (TEH) et la fraude documentaire, ainsi que la gestion intégrée et la sécurité des frontières ;

- **la lettre d'intention relative à la coopération avec la police de Hong Kong, signée le 02 novembre 2015**, qui vise à améliorer la lutte contre les filières d'immigration irrégulière, la TEH et la fraude documentaire.

Ces lettres d'intentions, par nature dépourvues de formulation contraignante, constituent néanmoins un signal politique important qui permet d'envisager la coopération à mettre en œuvre à moyen et long termes.

Les pays qui ont bénéficié en 2015 du projet sont : **le Cambodge, Cuba, la Chine, la Corée du Sud, les Philippines, la Mongolie, Haïti, le Japon, le Vietnam, le Brésil, le Laos et la Russie.**

Cofinancé à 75 % par le FSI-FEV (Fonds de sécurité intérieure – volet Frontières extérieures et visas), il a vocation à être **reconduit tous les ans jusqu'en 2020.**

La coordination du travail des OLI dans le cadre du projet, leur accompagnement quotidien, la collecte des documents comptables justifiant des dépenses du

projet et la production des états narratifs et financiers finaux à destination du bailleur sont assurés par l'échelon central de la DCI qui mobilise à cet effet deux personnes.

6.2 Lutter contre le détournement des canaux de migration légale

Le **nouveau dispositif d'aides au retour et à la réinsertion⁹**, entré en vigueur le **1^{er} mai 2015**, prévoit de **renforcer l'aide à la réinsertion¹⁰** et apporte quatre modifications principales au dispositif :

- Un **barème progressif**, destiné à encourager les départs volontaires de ressortissants de pays tiers, notamment de ceux dont les ressortissants sont soumis à visa,
- Des **montants pour les mineurs accompagnants identiques à ceux des adultes**, afin de mettre l'accent sur le retour des familles en proposant des montants plus incitatifs,
- Une possibilité de **majoration exceptionnelle**, plafonnée à 350 euros, de l'aide au retour, visant à renforcer l'efficacité du dispositif pour des publics identifiés, dans le cadre d'opérations ponctuelles et limitées dans le temps,
- Un **élargissement de l'offre d'aide à la réinsertion**, afin qu'elle corresponde davantage aux divers besoins des migrants et gagne ainsi en pertinence et en efficacité¹¹.

⁹ Arrêté NOR INTV1508770A du 17 avril 2015 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion :

http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/17/INTV_1508770A/jo/texte

¹⁰ L'aide à la réinsertion concerne les ressortissants de 29 pays, couverts par un programme de l'OFII : Roumanie, Moldavie, Arménie, Géorgie, Ukraine (dispositif de réinsertion non opérationnel actuellement), Sénégal, Cap-Vert, Mali, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Togo, Cameroun, Congo Brazzaville, Congo RDC, Gabon, Tunisie, Maroc, Haïti, Maurice (dispositif de réinsertion non opérationnel actuellement), Kosovo,

Afghanistan, Irak, Iran, Nigéria, Pakistan, Russie, Sri Lanka.

¹¹ Cette aide est constituée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1° Une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) dont le montant est déterminé, en fonction de la composition familiale et des besoins des bénéficiaires ;

2° Une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) incluant éventuellement une formation professionnelle ;

3° Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) après examen de situation et sélection des projets de réinsertion en fonction de

L'instruction du 10 juin 2015 relative à la réforme des aides au retour et à la réinsertion¹² précise, à l'intention des préfets et du directeur général de l'OFII, les modalités d'application et les finalités de l'arrêté du 17 avril 2015 relatif au nouveau dispositif d'aides au retour et à la réinsertion. Dans le prolongement des priorités 2015 en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, le nouveau barème vise à inciter davantage au retour volontaire des ressortissants de pays tiers, en distinguant les différents montants selon la zone de provenance. Le dispositif vise ainsi trois catégories :

- Les ressortissants de pays tiers soumis à visa : le montant de l'aide est augmenté, passant de 500 à 650 € par personne, l'objectif étant qu'elle soit plus incitative,
- Les ressortissants de pays tiers dispensés de visa et les ressortissants du Kosovo : le montant de l'aide est réduit, passant de 500 à 300 € par personne, afin d'éviter les effets d'aubaine,
- Les ressortissants de l'UE : le montant de l'aide reste inchangé, à 50 € par personne.

L'instruction décrit également la possibilité de majoration exceptionnelle, lors d'opérations ponctuelles et limitées dans le temps, pouvant être destinée à « faciliter le départ des demandeurs d'asile déboutés d'un centre d'accueil ou d'un hébergement d'urgence, ou l'évacuation d'un campement ou d'un squat particulièrement difficile ou emblématique ».

Enfin, le nouveau dispositif présente la particularité d'accorder une place

leur caractère pérenne, incluant éventuellement une formation professionnelle.

¹² Information NOR INTV1512939J du 10 juin 2015 relative à la réforme des aides au retour et à la réinsertion :

importante à la communication : c'est la première fois que cet aspect est clairement évoqué. La diffusion et la promotion du retour volontaire ont été mises en avant dans le Plan d'action du 10 juin 2015. Il a notamment été demandé aux préfets d'organiser une communication large sur le nouveau dispositif.

6.2.1. L'immigration irrégulière causée par la libéralisation des visas

- Le contrôle était effectué à l'instruction des dossiers de demande de visa par les consulats au sein même du pays soumis à l'obligation ;
- Ces contrôles incombent au rôle des gardes-frontières au moment du passage par la nécessité de vérifier les justificatifs de voyage.
- Avec le rétablissement des contrôles aux frontières, il est difficile d'évaluer l'impact de la libéralisation des visas (via les refus d'entrées par les non-admissions).

6.2.2 L'immigration irrégulière à travers le détournement du regroupement familial

La difficulté rencontrée par les services (consulats notamment) et les intéressés reste l'authentification des actes d'état civil des bénéficiaires du regroupement familial particulièrement pour ceux qui sont originaires de pays où le service d'état civil est défaillant. Lorsque les actes ne sont pas authentiques, les demandes de regroupement familial sont rejetées au motif que la filiation n'a pas pu être

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/06/cir_39721.pdf

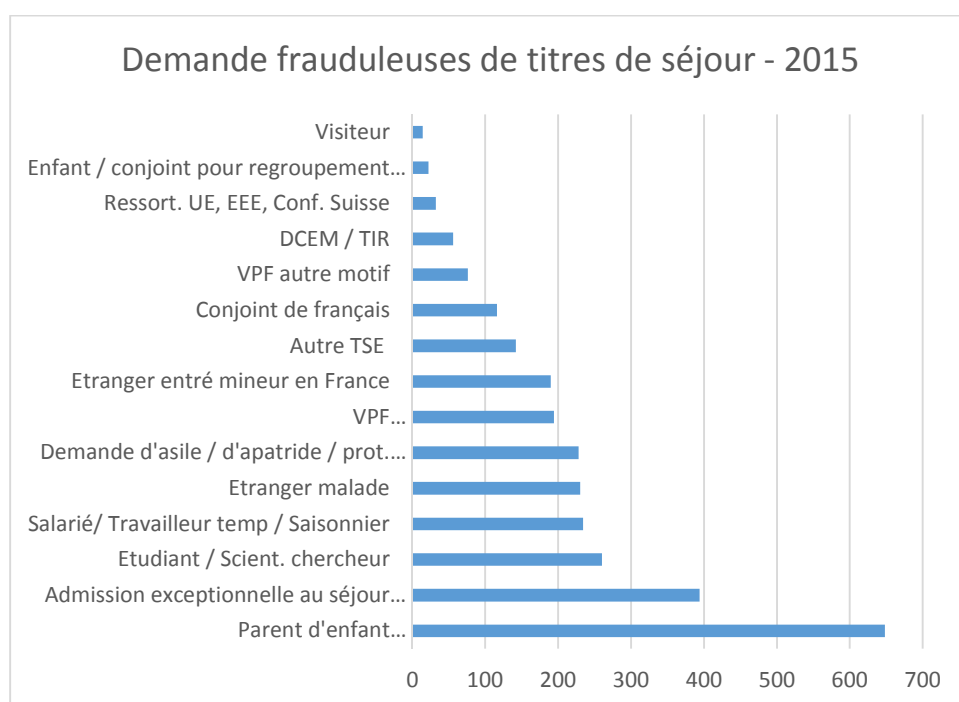
légalement établie entre le demandeur et le bénéficiaire.

6.2.3 L'immigration irrégulière à travers le détournement de la migration étudiante

Il n'existe **pas de centralisation des données concernant un abus des visas étudiants**. Seules les préfectures ont les moyens de s'apercevoir du non-respect de la condition liée à la poursuite des études, par exemple, lors de la demande de renouvellement, l'étudiant ayant, en effet, une obligation d'assiduité et de résultat.

6.2.4 L'immigration irrégulière à travers l'utilisation de faux documents de voyage

En 2015, les services préfectoraux ont détecté **2 866 tentatives d'obtention frauduleuse de titres de séjour pour étranger**. Les titres présentant le plus de tentatives de fraude sont ceux délivrés en qualité de parent d'enfant français, au titre de l'admission exceptionnelle au séjour et enfin en qualité de salarié.



Source : BLTIFI/DIMM/DGEF/Ministère de l'Intérieur

Sur la même période, **3 252 pièces justificatives contrefaites ou falsifiées ont été détectées à l'occasion de demandes de titres de séjour**. Celles-ci sont majoritairement des actes d'état civil étrangers, des passeports étrangers et des justificatifs de domicile.

La poursuite de l'investissement dans la lutte contre les délivrance indues de titres de séjour a permis une augmentation significative des tentatives de fraude détectées (+28 % entre 2013 et 2015).

	2012	2013	2014	2015
Tentatives d'obtention frauduleuse de documents	1 732	2 240	2 942	2 866
Faux documents détectés	2 648	2 472	3 095	3 252

Source : BLTIFI/DIMM/DGEF/Ministère de l'Intérieur

En ce qui concerne les vérifications de titres de séjour préalables à l'embauche de travailleurs étrangers, celles-ci s'élevaient à 548 048 en 2014 pour un taux de découverte de faux de 0,28 %.

Le 1^{er} juin 2015, la sous-direction des visas a installé, dans ses locaux à Nantes, **une cellule chargée pour quelques mois d'instruire les demandes de visas déposées à Lagos, à partir de dossiers numérisés**. Il s'agit ainsi d'apporter un appui au consulat général dans une période de difficultés liées à un contexte de fraude documentaire massive.

La direction de l'immigration, rattachée à la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur, a initié un **plan d'action contre les reconnaissances frauduleuses de lien de filiation à visée migratoire**. Ce plan transversal a été décidé par le ministre de l'Intérieur en **janvier 2015** et vise à améliorer la détection et la sanction de ces manœuvres frauduleuses.

L'action concertée des services impliqués dans la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité fournit de nouveaux outils de lutte contre ce phénomène :

- La mission de délivrance sécurisée des titres (MDST) du ministère de l'Intérieur conduit un plan d'action consistant notamment en la création d'un **outil de vérification anonyme du statut des titres sécurisés**. Dès son entrée en fonction, prévue en 2016, il permettra, en entrant un numéro de titre et l'identité de son titulaire sur un site internet, de vérifier que

le titre est authentique et qu'il est valide (ni perdu ni volé).

- Le développement de la biométrie apporte également une aide aux services pour lutter contre les usurpations d'identité, comme en témoigne le **déploiement de l'outil Visabio**, qui permet de comparer les empreintes et photos d'une personne avec la base des visas délivrés par tous les pays de l'espace Schengen. En ce qui concerne les titres de séjour, un outil similaire (SBNA) permettra dès son déploiement de s'assurer de l'identité des personnes demandant la délivrance ou le renouvellement d'un titre.
- La direction centrale de la police aux frontières met désormais à disposition des agents du ministère de l'Intérieur **un site de contrôle documentaire dénommé FRAUDOC** qui permet d'accéder à des informations sur des documents authentiques ou falsifiés du monde entier, de connaître les dernières alertes relatives à des faux documents, d'accéder à des bases de référence documentaire européennes (PRADO, IFADO), de connaître les coordonnées des spécialistes correspondants fraude documentaire de la PAF sur l'ensemble du territoire national, d'accéder à des modules de formation en e-learning et de contacter les spécialistes du Bureau de la fraude documentaire et à l'identité (BFDI).

- Le BFDI de la DCPAF est réorganisé en vue de développer l'exploitation à des fins opérationnelles des **informations relatives aux cas et techniques de fraude** portés à sa connaissance via son réseau national de spécialistes (« analystes en fraude documentaire et à l'identité ») ou via celui des référents fraude des préfectures.

En 2015, 9 568 porteurs de faux documents ont été interpellés sur le territoire français (contre 8 842, soit + 8,21 %) et **16 715 faux documents ont été découverts** (contre 15 018 en 2014, soit + 11,30 %).

Parmi les documents découverts, le nombre de faux passeports interceptés sur le territoire français a augmenté de 9,82 % (soit 3 242 contre 2 952). Parmi eux, la part des passeports français (de tous types) est en recul de - 5,31 % (499 contre 527). Corrélativement, celle des passeports étrangers augmente de 13,11 % (de 2 425 à 2 743). Ceux-ci sont majoritairement des passeports de pays appartenant à l'Union européenne (Italie, Grèce, Pologne notamment). Cette évolution peut s'expliquer par une diversification opérée par certains passeurs qui fournissent désormais une gamme élargie de titres de voyage européens, au bénéfice d'utilisateurs iraniens.

Concernant les évolutions juridiques, **la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers** prévoit **l'ouverture d'un droit de communication, au bénéfice des préfets, vis-à-vis d'une liste d'autorités publiques et de personnes privées**. Cette levée du secret professionnel permettra aux services des étrangers de vérifier les documents et déclarations produits par les demandeurs de titre de séjour. Cette disposition sera particulièrement utile pour lutter contre les manœuvres complexes de fraude et les usurpations d'identité.

La loi du 7 mars 2016 prévoit également une **nouvelle sanction pénale relative à l'utilisation ou la mise à disposition de documents d'identité** appartenant à un tiers afin de répondre à la fraude par le mimétisme.

L'utilisation frauduleuse de documents de voyage authentiques appartenant à des tiers (« look alike ») ou l'obtention frauduleuse de ces documents constituent des pratiques très connues en France. Au regard de l'impact de ces fraudes au niveau européen du simple fait de la libre circulation des personnes, la France a proposé, dans le cadre du **groupe de travail européen EMPACT** (*European Multidisciplinary Platform against Criminal Threats*), via la DCPAF, de mettre en œuvre au niveau européen un plan d'action concerté contre la fraude à l'identité sous la forme du projet **EMPACT ID FRAUD**, financé par le fonds européen de sécurité intérieure.

Ces **actions menées conjointement par la France et le Royaume-Uni ont impliqué 10 autres États Membres** (Allemagne, Pays Bas, Espagne, Pologne, Portugal, Roumanie, Chypre et Suisse) et 2 agences européennes (Frontex et Europol).

Elles ont visé 3 objectifs :

- Etablir un **inventaire des différents modes opératoires** en lien avec la fraude à l'identité identifiés en Europe, déterminer les plus utilisés, analyser les points faibles et enquêter sur la façon de détecter les différents modes opératoires utilisés par les groupes criminels organisés et les migrants.
- Créer un « **reflex manual** » sur la fraude à l'identité permettant aux enquêteurs et aux gardes-frontière de connaître les conditions de délivrance des titres (Cartes d'identité, passeports, documents d'état civil) dans les pays

participants et essayer d'identifier les actions préventives.

- Organiser des **opérations communes** : dans les aéroports avec un accent spécifique sur les modes opératoires précédemment identifiés, **mettre en œuvre lors d'actions communes, des enquêtes pour démanteler les réseaux (filières).**

Le **bilan 2015 de ces actions s'est révélé très positif** puisqu'il a permis de faire reconnaître officiellement, au niveau européen, l'importance de la fraude à l'identité et d'amorcer une action commune de lutte contre ce phénomène, initiative saluée par la Commission européenne.

6.2.5 L'immigration irrégulière à travers le détournement du droit à la libre circulation par les ressortissants de pays tiers et la prévention de l'acquisition frauduleuse et du recours au droit à la libre circulation par les ressortissants de pays tiers

Le **rétablissement des contrôles aux frontières intérieures** a donné lieu à **3 734 décisions de non-admission sur le territoire national entre le 13 novembre et le 13 décembre 2015** sur un total annuel de 15 753. Sur les deux premiers mois de 2016, le nombre des non-admissions s'élève à 6 786. Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures démontre ainsi son efficacité dans la prévention de l'immigration illégale et la détection des menaces pour la sécurité intérieure.

6.3 La lutte contre la facilitation de l'immigration irrégulière (trafic)

6.3.1 Activités visant à surveiller les trafics

En France, deux entités, au sein de la DCPAF, ont pour mission plus particulièrement la collecte du

renseignement et l'exploitation de la statistique nationale liées à l'immigration irrégulière.

Les missions et les productions de nature très différente de ces unités ont pour objectif commun d'éclairer les phénomènes (analyse du risque/évaluation de la menace) et de renforcer la coordination nationale et internationale (échange et enrichissement de renseignements opérationnels) dans le but d'optimiser la lutte contre les filières d'immigration irrégulière.

Il s'agit de :

- **L'unité d'analyse stratégique (UAS) de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST)**, qui réalise sur commande ou de sa propre initiative, des productions visant à offrir une meilleure compréhension et représentation des flux migratoires illégaux. Ce travail tend à mettre en exergue les itinéraires, les modes opératoires, le degré de structuration des filières et l'évolution prévisible des phénomènes.
- Parallèlement, **l'Unité de Coordination Opérationnelle de la Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Migrants (UCOLTEM)**, qui assure la coordination nationale du renseignement opérationnel et participe à la coopération policière internationale.

Il convient de signaler les trois déclarations d'intention suivantes :

- **la déclaration d'intention franco-britannique du 02 novembre 2015**, relative au renforcement de la coopération avec les États tiers en matière de lutte contre

l'immigration irrégulière, qui traite de lutte contre la TEH ;

- **la déclaration franco-portugaise du 27 avril 2015**, qui vise à renforcer la coopération policière, notamment dans le domaine de la lutte contre les filières d'immigration irrégulière ;
- **la déclaration d'intention franco-italienne du 03 mars 2015**, qui a pour objet le renforcement de la coopération policière dans plusieurs domaines, parmi lesquels la lutte contre la TEH et le trafic de migrants.

6.3.2 Suivi et identification des routes migratoires

L'unité d'analyse stratégique (UAS) de l'OCRIEST contribue par ses analyses à une meilleure compréhension des flux migratoires illégaux et des filières. Celles-ci peuvent être de deux types : celles d'acheminement et celles de maintien. En pratique, cette nomenclature tend à s'opacifier tant les réseaux sont opportunistes et protéiformes.

Le réseau français de 22 officiers de liaison immigration (OLI) et de 18 conseillers sûreté immigration (CSI) contribue, au-delà du renseignement opérationnel, à l'identification des voies de migration à destination de l'Europe.

En plus de leur mission de prévention de l'immigration irrégulière évoquée précédemment, les OLI exercent d'une manière générale, un rôle de vigilance opérationnelle et d'analyse des phénomènes migratoires affectant leur pays de résidence par le biais de notes d'information qui viennent enrichir la documentation transversale de la DCPAF.

Enfin, ces informations sont également partagées de façon régulière avec les OLI

des différents pays, dans le cadre d'équipes européennes.

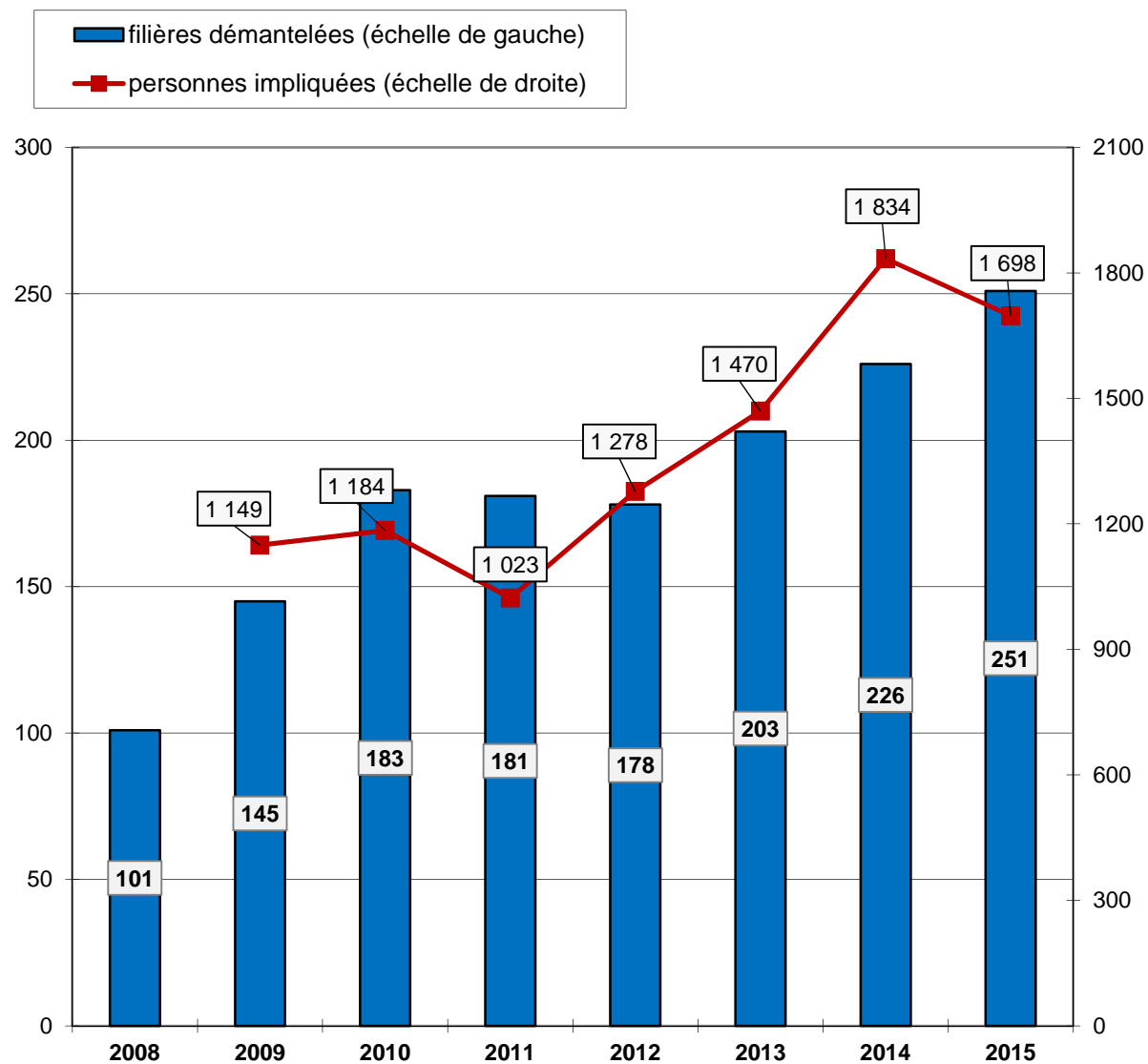
Ces informations contribuent à une meilleure compréhension des phénomènes migratoires et concourent au démantèlement des filières.

Ainsi, les filières apparaissent, au gré des enquêtes, de plus en plus transnationales et organisées. Elles œuvrent en amont à permettre aux migrants d'entrer sur le territoire national ou de faciliter leur maintien sous couvert d'activités délictueuses, voire criminelles. Selon leur continent d'origine, les réseaux d'immigration irrégulière adoptent des modes opératoires différents. La distance entre le pays source et la France conditionne, notamment, le choix des pratiques.

Le réseau d'OLI et de CSI dont dispose la DCI sur plusieurs continents a permis la mise en place d'actions de coopération qui visent à renforcer les capacités des forces de sécurité intérieure locales à travers des formations et échanges ciblés. Dans cette optique, a notamment été organisé un **séminaire régional sur la gestion des flux migratoires et sur la lutte contre les réseaux criminels favorisant l'immigration clandestine en Europe du Sud-Est**. En coopération avec la DCPAF, Frontex, l'OIM, le Ministère des Affaires Étrangères et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), ce séminaire a rassemblé les délégations kosovare, bulgare, macédonienne, croate et grecque en novembre 2015. En matière d'immigration et sur l'année 2015, **235 actions de coopération technique ont été menées par le réseau de la DCI**, réparties comme suit :

Zone géographique	Afrique	ANMO	Amérique	Asie	Union européenne	Hors Union européenne	Multizones
Nombre d'actions de coopération	84	24	17	56	21	28	5

En 2015, **251 filières d'immigration clandestine ont été démantelées** par les forces de sécurité sur le territoire national, soit une augmentation de 11 % par rapport à 2014.



QUESTIONS SUR LE RETOUR

6.4 Le renforcement de la coopération en matière de gestion des flux migratoires avec les pays tiers de transit et d'origine

6.4.1 Assurer la mise en œuvre de l'ensemble des accords de réadmission de l'UE

Afin de soutenir la mise en œuvre des accords de réadmission de l'Union européenne, la France participe à la préparation et à la tenue des Comités Joints de Réadmission (CJR). En 2015, la France a ainsi pris part à la préparation des CJR Ukraine, Azerbaïdjan, Pakistan, Russie, Albanie, Géorgie, Sri Lanka et Turquie. Elle a participé aux CJR, par l'intermédiaire de la représentation permanente ou de sa représentation diplomatique, de la Russie et de la Turquie en 2015. Pour ce dernier pays par exemple, et dans le sillage des difficultés observées à l'échelle européenne, la France a pu mettre en avant certaines difficultés de coopération en matière de réadmission, en particulier au travers d'auditions systématiques de la part de la Turquie qui contreviennent à l'accord.

Enfin, une **séance de négociation s'est tenue avec les autorités arméniennes en novembre 2015** qui a permis de finaliser la rédaction d'un protocole d'application de l'accord de réadmission UE-Arménie. La signature de cet accord est envisagée courant 2016.

De plus, la France participe à, ou met en place, des actions visant à accroître la coopération consulaire des États tiers prioritaires (en termes de mesures prononcées).

Au niveau européen, la DGEF, avec la DCPAF, s'est activement engagée dans la démarche EURINT. Le projet EURINT est une démarche interétatique, financée en

partie par les fonds européens, qui vise à développer des stratégies conjointes en matière de retour forcé à partir de l'échange de données pratiques et d'expériences. La France est chef de file du groupe de travail sur l'**Algérie**. Dans ce cadre, elle a organisé une mission à Alger les 9 et 10 novembre 2015. Ce séminaire, auquel participaient le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Norvège, l'Allemagne et la Belgique, a permis de sensibiliser les autorités algériennes aux problématiques rencontrées par ces États. A cette occasion, les États membres du Groupe de travail ont rappelé leur objectif d'amélioration de la coopération consulaire et en particulier engager une démarche de coopération en matière de données biométriques.

De plus, la France s'est pleinement investie dans les initiatives en direction de l'**Afghanistan** au travers des groupes EURINT, du Core 9 à Kaboul et du groupe Capitale à Oslo, permettant d'établir une stratégie de négociation partagée des accords ou Mémoire en matière de retour forcé et volontaire, en lien avec la conception par la Commission et le SEAE de « Paquets sur mesure » recensant les leviers mobilisables vis-à-vis de ce pays. Enfin, la France a participé au déplacement au **Sénégal** organisé par la Commission européenne en octobre 2015 en faveur d'une plus grande coopération en matière de retour, en continuité des efforts menés en bilatéral par la France dans le cadre de son accord de gestion concertée des flux migratoires.

Au niveau bilatéral, enfin, la France a mené en coordination entre le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, un **plan d'actions pour améliorer la délivrance de laissez-passer consulaires dans 10 pays jugés prioritaires** en raison des enjeux représentés par des

volumes importants et des taux de délivrance faibles des laissez-passer consulaires. Ce plan vise à établir une relation plus soutenue avec les ambassadeurs de ces pays en vue d'améliorer leur coopération consulaire, tout en poursuivant par ailleurs des démarches directes avec les autorités centrales dans le cadre d'EURINT (Algérie notamment) ou de l'UE (Pays ACP, Maroc, Sénégal). Des rencontres ont été organisées avec ces ambassadeurs tout au long de l'année avec notamment le Mali, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et la Mauritanie.

6.4.2. Prévenir l'immigration irrégulière en provenance des pays tiers

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, conclu en 2008 entre la France et **la Tunisie**, la France s'est engagée à financer un appui en matériel aux services tunisiens chargés de la surveillance et du contrôle aux frontières, à hauteur de 10 millions d'euros. Dans ce cadre a été décidé en 2015 de financer la **modernisation d'un système automatisé d'identification par empreintes digitales (AFIS)**. Ce projet doit permettre une identification plus rapide des ressortissants tunisiens.

Au niveau européen, la France a soutenu dès l'origine la démarche équilibrée et globale menée au sommet de La Valette (10-11 novembre 2015) avec les États africains, en initiant notamment l'idée d'un centre-pilote au Niger, dédié à l'assistance aux migrants et au retour aidé.

A partir de la fin de l'année 2014 et au début de l'année 2015, la France a connu une forte recrudescence de la demande d'asile en provenance du **Kosovo**. Ainsi, la demande d'asile a augmenté de plus de 200 % en quelques mois. Un plan d'action a été mis en place pour faire face à cet afflux

massif, qui concernait au niveau européen près de 10 % de la population kosovare. Il a consisté en une série d'actions diplomatiques et de mesures nationales pour traiter les demandes d'asiles et les cas de séjour irrégulier.

6.5 Renforcer la gestion des migrations par la coopération sur les pratiques de retour

La France est membre de plusieurs projets visant à promouvoir et accompagner les retours volontaires.

Le projet ERIN, initié au mois de juin 2014, succède au projet ERI, dont un peu plus de 200 personnes ont pu bénéficier jusqu'au début de l'année 2014. ERIN vise, comme son prédécesseur, à mutualiser les fonds d'aide au retour et à la réinsertion, et se déploie dans huit pays cibles, à savoir l'Afghanistan, l'Iran, l'Irak, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la Russie et le Sri Lanka. Un projet pilote a également été mis en place en Somalie. Le projet, supervisé par les Pays-Bas, comprend six autres partenaires : la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Norvège et le Royaume-Uni.

La DGEF a également pris part au **projet MAGNET** mis en œuvre par l'OIM, centré uniquement sur le Kurdistan irakien et visant, *in fine*, à la mise en place d'une bourse à l'emploi afin de faciliter l'insertion sur le marché du travail des candidats au retour. La deuxième phase du projet MAGNET II, mis en œuvre le 1^{er} avril 2014 pour une période de 24 mois, cible les ressortissants irakiens originaires de la région du Kurdistan d'Irak. En matière de diffusion de l'information, un site Internet spécifique au projet «Magnet II», incluant un forum en ligne, a été développé.

Une action de réinsertion et d'aide au retour est menée avec l'Allemagne au Kosovo dans le cadre du **projet URA2**. Cette

action a démarré en décembre 2013. Elle cherche à mettre en place une approche globale équilibrée entre les prestations d'accompagnement social et celles d'accompagnement économique, de manière à faciliter les retours volontaires et/ou forcés. En 2015, selon l'OFII, 135 aides ont été accordées au Kosovo, dont 124 aides à la réinsertion sociale, 5 à la création d'emploi et 6 à la création d'entreprises.

La préparation au retour volontaire des étrangers en situation irrégulière fait l'objet d'une **expérimentation en Moselle depuis le mois d'avril 2015**. Les premiers résultats enregistrés sont positifs, tant en termes d'acceptabilité locale et auprès de la population étrangère concernée qu'en termes d'éloignement. Le développement de ces dispositifs d'aide au retour est prévue dans le cadre du « plan migrants ¹³ ». Ces dispositifs ont pour vocation d'accueillir les étrangers se maintenant dans des dispositifs d'hébergement d'urgence ou des déboutés du droit d'asile pendant la durée de leur assignation à résidence. Une réflexion est en cours en vue du lancement d'un projet interdépartemental en Ile-de-France.

i. Enregistrement des interdictions de retour dans le SIS et facilitation de l'échange d'informations sur les interdictions de retour

Depuis la parution du décret n° 2013-745 du **14 août 2013** relatif au fichier des personnes recherchées afin de **permettre l'inscription dans ce fichier des étrangers faisant l'objet d'une interdiction de retour**, aucune nouvelle mesure n'a été prise en 2015 sur ce sujet.

¹³ Circulaire interministérielle n°INTK1517235J du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter le droit-faire respecter le droit.

ii. Fonctionnement du système national de surveillance des retours forcés (établi conformément à l'article 8 (6) de la directive retour)

Suite à la promulgation de la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 qui a désigné le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), autorité chargée du contrôle du retour forcé des étrangers en situation irrégulière**, un protocole de coopération sur le contrôle des retours forcés du 5 mars 2015 a défini les modalités de coopération entre le Contrôleur général et les directions centrales des ministères chargés des opérations de reconduite.

Depuis 2014, 7 mesures d'éloignements ont été contrôlées par le CGLPL (3 en 2014 et 4 en 2015¹⁴).

¹⁴ Dossier de presse sur le rapport d'activité 2015 qui doit être publié au mois d'avril 2016.

7. La protection internationale et l'asile

7.1 Le régime d'asile européen commun (RAEC)

L'application du régime d'asile européen commun (RAEC)

- i. **Accès au territoire (y compris les demandes faites hors de France et les visas humanitaires)**

Pour les visas délivrés au titre de l'asile, se reporter au point 7.4.1 sur la réinstallation.

- ii. **Accès à la procédure d'asile (y compris les demandes faites à la frontière et en rétention)**

Une personne ayant un besoin de protection peut exprimer sa demande :

- **A la frontière / en zone d'attente** : en application de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile, le droit de formuler une demande d'asile à la frontière est désormais notifié dès le placement en zone d'attente pour tous les non admis.
- **Une fois entré sur le territoire** (régulièrement ou irrégulièrement) :
 - en s'adressant à une structure de premier accueil pour prendre rendez-vous auprès du **guichet unique** territorialement compétent (cf. 7.1.iii) ;
 - **en rétention** : la personne peut former sa demande à tout moment, y compris lorsqu'elle est en instance d'éloignement et se trouve en rétention. A son arrivée en centre de rétention,

l'étranger reçoit notification de son droit à demander l'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique (cf. 7.1.ix).

Dans le but de dispenser une information sur la procédure d'asile, des agents de l'OFPRA assurent une **présence régulière dans les campements de migrants établis dans Paris ou sa périphérie, ou encore à Calais et dans la région de Dunkerque**, près des points de passages vers la Grande-Bretagne.

Ils ont participé notamment, aux côtés d'associations telles que France Terre d'Asile, à des démarches d'information et de sensibilisation au droit d'asile (boulevard de la Chapelle et quai d'Austerlitz en mars et avril 2015), et sont présents pour dispenser une information sur l'asile, et faciliter l'accès à la procédure, lors des opérations de démantèlement des camps et de mise à l'abri des migrants en centre d'accueil (boulevard de la Chapelle en mai, jardin d'Eole en juin).

A Calais, où l'OFPRA est présent depuis 2014, les déplacements se sont multipliés au premier semestre 2015, avec des **missions d'information et de communication**, parfois généralistes, parfois ciblées (auprès des femmes migrantes hébergées au Centre Jules Ferry en mai 2015). Depuis octobre 2015, ces actions d'information sur la procédure d'asile et les mises à l'abri en centre d'accueil et d'orientation (CAO) sont devenues régulières, jusqu'à atteindre un rythme hebdomadaire. **Près de 2 000 personnes ont ainsi demandé l'asile à Calais en 2015.**

iii. Enregistrement des demandes de protection internationale y compris les demandes ultérieures

Toute demande d'asile auprès de l'OFPRA doit obligatoirement être précédée d'un enregistrement auprès du **guichet unique** territorialement compétent (34 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain), regroupant sur un même site des agents de préfecture, en charge de cet enregistrement, ainsi que des agents de l'OFII, en charge d'évaluer la vulnérabilité du demandeur d'asile et de lui proposer une offre de prise en charge incluant une proposition d'hébergement et, sous certaines conditions, le versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

Afin de permettre l'enregistrement de la demande d'asile dans le délai de trois jours ouvrés (dix jours en cas d'afflux massif), il a été décidé de supprimer la domiciliation préalable des demandeurs en amont de la procédure.

L'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA est subordonné à la condition que la France est bien responsable de l'examen de cette demande conformément aux dispositions du **règlement européen dit « Dublin III » du 26 juin 2013**.

- L'étranger se voit alors délivrer une attestation de demande d'asile, d'une durée de validité d'un mois, une fois qu'il a satisfait aux conditions d'enregistrement de sa demande.
- Dans ce délai d'un mois, l'étranger doit envoyer ou déposer à l'OFPRA sous 21 jours le formulaire de demande d'asile.
- Une fois la demande introduite auprès de l'OFPRA, l'attestation est ensuite renouvelée pendant toute la durée d'instruction de la demande d'asile : lors du premier renouvellement, l'attestation a une durée de validité de 9 mois en procédure normale (cf. point 7.1.x)

ou de six mois en procédure accélérée (cf. point 7.1.x). La durée des attestations est ramenée respectivement à 6 mois et 3 mois lors des renouvellements suivants. Cette attestation, valant autorisation provisoire de séjour, autorise le demandeur à se maintenir sur le territoire pendant toute la durée de la procédure d'examen de sa demande.

- L'attestation peut toutefois être refusée ou retirée dans les cas de figure suivants : demande d'asile irrecevable (article L. 723-11 du CESEDA), clôture de l'examen d'une demande d'asile (articles L. 723-12 à L. 723-14 du CESEDA), première demande de réexamen irrecevable et destinée à faire échec à une mesure d'éloignement, deuxième demande de réexamen ou enfin lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Lorsque la procédure « Dublin » est engagée, c'est-à-dire lorsqu'un autre État que la France est susceptible d'être responsable de l'examen de la demande d'asile, l'intéressé se voit remettre une première attestation, l'autorisant à se maintenir sur le territoire, d'un mois renouvelable tous les 4 mois jusqu'au transfert de l'intéressé vers l'État membre responsable de sa demande d'asile.

iv. Accès à l'information et à l'aide / représentation juridique (y compris à la frontière et pendant la procédure)

L'étranger qui se présente au guichet unique se voit remettre le « guide du demandeur d'asile », disponible en 21 langues, comportant des informations claires et complètes sur la procédure d'asile, son cadre juridique, les démarches à accomplir pour y accéder, ainsi que ses droits et obligations.

Parallèlement, les brochures communes d'information élaborées par la Commission européenne et relatives aux procédures Eurodac et Dublin sont, le cas échéant, remises au demandeur. Ces documents, traduits en 15 langues, permettent de répondre à l'ensemble des situations nécessitant une information sur ces procédures.

En matière d'aide juridique, la [loi du 29 juillet 2015 portant réforme du droit d'asile](#) permet désormais au demandeur d'asile de bénéficier de la présence d'un conseil devant l'OFPPRA (cf. 7.1. x) et a par ailleurs rendu de plein droit l'aide juridictionnelle devant la CNDA (cf. 7.1.xi).

A la frontière, la présence d'un avocat ou d'un représentant associatif est possible pendant l'entretien à la frontière, en application des mêmes garanties procédurales que celles prévues à l'article L. 723-6 du CESEDA.

Ainsi, la liste des associations habilitées a été affichée dans toutes les zones d'attente. Cette liste est également disponible sur le site internet de l'OFPPRA lorsque les demandeurs ont accès à un poste informatique. Les numéros des interlocuteurs à contacter peuvent ensuite être obtenus par le demandeur auprès des officiers de la police aux frontières.

Un délai de 4h est laissé à l'étranger entre la notification de sa convocation pour l'entretien OFPPRA et l'entretien lui-même afin de lui laisser le temps de contacter la

personne qu'il souhaite voir participer à l'entretien.

v. Accès aux services d'interprétariat

Le demandeur d'asile est entendu devant l'OFPPRA et la CNDA dans la langue de son choix ou à défaut dans une autre langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend (article L. 723-6 du CESEDA et R.733-17 du CESEDA).

vi. La procédure Dublin (y compris les transferts)

Le règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III est d'application immédiate à compter du 01/01/2014. La nouvelle législation adoptée en 2015 permet de transposer dans le droit national quelques étapes de la procédure modifiée.

- **L'attestation de demandeur d'asile**

Pour prendre en compte le remplacement du régime de l'admission au séjour des demandeurs d'asile par le principe du droit au maintien sur le territoire français, le demandeur d'asile se voit délivrer lors de l'enregistrement de sa demande une attestation de demandeur d'asile. Dans l'hypothèse où le traitement de sa demande est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre État membre, l'attestation de demandeur d'asile revêt la mention de la procédure Dublin qui lui est appliquée. La première attestation est valable 1 mois, sous procédure Dublin elle est renouvelable par période de 4 mois.

- **L'assignation à résidence**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, la préfecture a la possibilité d'assigner à résidence le demandeur (article L. 742.2) en vue d'un traitement rapide et d'un suivi efficace de cette

mesure. La décision d'assignation à résidence est prise pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois. Elle s'avère particulièrement opportune lorsque la préfecture estime que le demandeur est susceptible de manifester un comportement de fuite.

- **Le recours suspensif**

En application de l'article L. 742-5, le recours contre une décision de transfert présente un caractère suspensif. La décision de transfert doit être écrite et motivée. Elle est notifiée au demandeur dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.

Le délai de recours devant le tribunal administratif est de 15 jours, le juge statue dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine. Lorsque la décision de transfert est notifiée concomitamment à une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, le délai de recours est ramené à 48 heures et le juge statue sous 72 heures.

- vii. **Les procédures spécifiques : à la frontière, accélérée (y compris avec les pays sûrs), de recevabilité, prioritaires**

La loi du 29 juillet 2015 substitue à la procédure « prioritaire » une procédure dite « accélérée » et rénove profondément le dispositif applicable. L'objectif est de concilier la nécessité de traiter dans des délais plus rapide des demandes qui peuvent paraître comme manifestement étrangères à un besoin de protection, et l'exigence du respect des droits des demandeurs (cf. point 7.1.x).

Une demande à la frontière peut faire l'objet d'une décision d'admission ou de refus sur le territoire en raison de son caractère manifestement infondé. Mais elle peut désormais aussi faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité en application de

l'article L. 723-11 ou d'une décision de transfert vers un autre État responsable de la prise en charge de cette demande, en application du règlement (UE) n° 604/2013. Une notification spécifique des droits et obligations du demandeur relatifs à cette procédure est faite auprès du demandeur à la frontière.

L'avis de l'OFPPA, s'il est favorable à l'admission au titre de l'asile, sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, lie désormais le ministre en charge de l'immigration. La décision de refus d'entrée au titre de l'asile peut faire l'objet d'un recours juridictionnel pleinement suspensif qui peut être exercé selon des modalités simplifiées.

- viii. **L'accueil des demandeurs et des groupes vulnérables (logement, soutien financier et social, accès au marché du travail, accès aux soins médicaux)**

Tout demandeur d'asile, une fois sa demande enregistrée au guichet unique et après acceptation de l'offre de prise en charge, bénéficie des conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation) ainsi qu'un accompagnement socio-administratif dispensé par des opérateurs financés par l'État (article L.744-1 du CESEDA).

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile dispose dans son article L.744-6 qu'une évaluation des besoins des demandeurs d'asile pour adapter le cas échéant les conditions matérielles d'accueil (notamment l'hébergement) doit être effectuée. Elle transpose les articles 21 et 22 de la directive 2013/33/UE. La détection des vulnérabilités est réalisée lors du passage au guichet unique grâce à un questionnaire par les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration formés à cet effet. Les

informations attestant d'une situation de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides qui peut décider selon les cas d'un aménagement de la procédure d'asile.

Les besoins s'ils se manifestent plus tardivement sont pris en compte durant toute la période de l'examen de la demande d'asile.

L'accès aux soins médicaux est systématique pour tous les demandeurs d'asile. Si une situation d'urgence se présente elle est prise en charge par le système des soins urgents. Pour toutes les autres pathologies, le demandeur d'asile bénéficie des mêmes prestations que les nationaux. Concernant la prise en charge des psycho-traumatismes, le ministère de l'intérieur finance des associations spécialisées.

Concernant l'accès au marché du travail, il est possible au bout de neuf mois si l'OFPRA n'a pas statué sur la demande d'asile pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur (cf. article L.744-11 du CESEDA).

ix. La rétention pendant la procédure d'asile (pratiques, motifs)

Concernant les possibilités prévues à l'article 8 de la directive Accueil de placer un demandeur d'asile en rétention, la France ne met en œuvre que celles concernant 1) les étrangers demandant l'asile à la frontière, 2) les demandeurs d'asile qui font l'objet d'une décision de transfert en application du Règlement Dublin, 3) les demandeurs d'asile qui présentent leur demande alors qu'ils font l'objet d'une décision d'éloignement et se trouvent en rétention pour préparer leur retour. Hormis ces trois cas, aucune disposition législative ni réglementaire ne prévoit la possibilité de placer en rétention un étranger qui a déposé une demande d'asile en France.

La loi du 29 juillet 2015, rénove profondément le régime applicable de l'asile en rétention en veillant à assurer l'équilibre entre le respect des droits et des garanties des demandeurs d'asile et la nécessité d'assurer l'exécution des mesures d'éloignement qui justifie des délais de procédure encadrés :

- le demandeur dispose de 5 jours à compter de la notification de ses droits pour présenter une demande d'asile mais l'irrecevabilité n'est pas opposable s'il invoque des faits survenus après l'expiration de ce délai ;
- afin de respecter le principe de non automaticité du placement en procédure accélérée et du maintien en rétention, celui-ci ne peut être décidé que si l'autorité administrative considère que la demande est « présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution d'une mesure d'éloignement » ;
- l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), statue en procédure accélérée dans un délai de 96 heures, sauf s'il considère qu'il ne peut statuer selon cette procédure « pour assurer un examen approprié » ou pour des motifs liés à la vulnérabilité particulière, en raison notamment de certaines violences graves dont l'intéressé aurait été victime, auquel cas il est mis fin à la rétention ;
- l'intéressé peut contester devant la juridiction administrative la décision de maintien en rétention dans un délai de 48h et la juridiction statuant à juge unique se prononce au plus tard dans un délai de soixante-douze heures après la notification de la décision de l'OFPRA. La mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant que le juge ait statué et en cas d'annulation de la

décision de maintien en rétention, il est mis fin immédiatement à celui-ci ;

- un dispositif d'assistance juridique et linguistique est prévu.

x. Procédure en première demande (organisation, entretien, gestion des preuves, détermination du statut de protection internationale, prise de décision, délais, formation)

- **L'organisation de l'entretien**

Du fait de l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2015, de la loi portant réforme de l'asile, la procédure en première instance a été modifiée substantiellement dans le sens de plus grandes garanties pour les demandeurs de protection internationale.

Les **modalités de l'entretien personnel** entre le demandeur d'asile et l'officier de protection de l'OFPPA, en particulier, sont concernées.

Ainsi, le demandeur est entendu dans **la langue** pour laquelle il a exprimé une préférence (article L. 723-6 du CESEDA), afin de garantir la qualité de la communication entre le demandeur d'asile et l'officier de protection instructeur lors de l'entretien.

En vertu de l'article L. 723-6 alinéa 5 du CESEDA, si le demandeur en fait la demande et si cela apparaît lié aux éléments de la demande d'asile, l'entretien est mené par **un agent du sexe de son choix**. Les **mêmes règles** s'appliquent au choix de **l'interprète**. L'article L. 723-6 du CESEDA donne la faculté au demandeur d'être **accompagné au cours de l'entretien par un avocat ou un représentant d'une association**. Les associations qui relèvent de la définition fixée par la loi sont les associations de défense des droits de l'homme, de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, de défense des droits des femmes ou des enfants, ou de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe

ou l'orientation sexuelle. Ces associations sont indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportent une aide à tous les demandeurs. Les associations sont habilitées par le directeur général de l'Office qui agréé leurs représentants. La loi prévoit que le tiers peut intervenir à l'issue de l'entretien pour formuler des observations orales.

Les entretiens font l'objet d'un **enregistrement sonore**. Le demandeur en est informé, de même qu'il est informé des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité et de son droit à accéder à l'enregistrement dans le cas d'une décision négative ou d'une admission au titre de la protection subsidiaire, postérieurement à la notification de celle-ci et pour les besoins de l'exercice d'un recours. Lorsque, pour des raisons techniques, il ne peut être procédé à un enregistrement, la transcription écrite de l'entretien fait l'objet d'un recueil des commentaires du demandeur.

Parmi les autres dispositions de la loi mises en œuvre depuis juillet 2015, l'on mentionnera également que **la transcription de l'entretien** réalisée par l'officier de protection est communiquée à sa demande au demandeur ou au tiers ou encore que l'OFPPA peut demander au demandeur d'asile d'avoir recours à **un examen médical** conformément à l'article L. 723-5 du CESEDA (par exemple lorsque le déroulement de l'entretien laisse supposer que la santé mentale du demandeur d'asile affecte lourdement sa capacité à verbaliser ses craintes, de sorte qu'un éclairage médical apparaît pertinent).

L'article L. 723-4 prévoit que l'Office peut procéder à des **missions foraines** d'instruction, qui consistent à l'audition des demandeurs d'asile en dehors de ses

locaux. Elles peuvent se dérouler en régions, en outre-mer ou à l'étranger. L'organisation d'une mission foraine est décidée par la direction de l'Office, en raison d'un besoin de protection spécifique, de la nécessité de mieux garantir l'accès aux droits, de flux locaux en soudaine augmentation, d'un stock important de demandes en instance, de difficultés locales pour l'hébergement des demandeurs, d'une sollicitation des différents acteurs locaux. En 2015, sept missions de ce type ont eu lieu, en région et outre-mer.

- **Concernant la procédure**

Dans le cadre d'une procédure normale, l'OFPRA doit statuer dans un délai maximal de six mois, sauf exceptions prévues par la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013. Le délai moyen de traitement est de trois mois en application du contrat d'objectif et de performance signé par l'OFPRA avec l'État. Au délai de six mois peut, dans certains cas déterminés par la loi, s'ajouter un maximum de quinze mois (soit 21 mois au total).

En procédure accélérée, la loi du 29 juillet 2015 substitue à la procédure « prioritaire » une procédure dite « accélérée » et rénove profondément le dispositif applicable.

Désormais, cette procédure pourra être mise en œuvre, soit en vertu de la loi (provenance d'un pays d'origine sûr, réexamen), soit à l'initiative de l'OFPRA (faux documents ou dissimulation d'informations, demandes sans pertinence, déclarations manifestement incohérentes ou fausses...), soit à l'initiative de l'autorité préfectorale (refus d'empreintes, faux documents ou dissimulation d'informations, demandes tardives, demande présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement, menace grave à l'ordre public).

Dans tous les cas, l'OFPRA aura la possibilité de reclasser en procédure normale des demandes initialement placées en

procédure accélérée, s'il l'estime nécessaire pour assurer un examen approprié ou pour tenir compte de la vulnérabilité particulière du demandeur.

Qu'il soit placé en procédure normale ou accélérée, le demandeur d'asile bénéficie des mêmes conditions matérielles d'accueil et des mêmes garanties d'examen devant l'OFPRA. La seule différence porte sur les délais d'examen, l'OFPRA devant se prononcer dans un délai de **15 jours suivant l'introduction de la demande pour la procédure accélérée.**

Les **demandes irrecevables** sont traitées dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande, sous réserve des cas de prorogation de délais. Si au terme de l'entretien, il apparaît que le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ou du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers dans lequel il est effectivement ré-admissible, la décision est rendue dans un délai d'un mois à compter de l'entretien sous réserve des cas de prorogation (article R. 723-15).

S'agissant des **demandes de réexamen**, l'examen préliminaire est opéré dans un délai de 8 jours à compter de l'introduction de la demande (article R. 723-16 du CESEDA). Si la demande est recevable, elle est placée en procédure accélérée. Le délai de 15 jours est applicable à compter de l'introduction de l'instance.

Les **demandes d'asile présentées en rétention** sont instruites dans un délai de 96 heures à compter de la réception de la demande par l'Office (article R. 723-4 du CESEDA).

Les **demandes d'asile introduites à la frontière** sont instruites dans un délai de

deux jours ouvrés à compter de la demande (article R. 213-5 du CESEDA).

- **En matière de formation**

En matière de **formation**, les officiers de protection et les membres de l'encadrement des divisions d'instruction, soit plus de 250 agents, ont participé à une formation sur **la présence du tiers en entretien** axée notamment sur des mises en situation, animée par une avocate, par un coordinateur de la commission nationale asile de la Cimade, par un chercheur sur les migrations de l'IFRI ainsi que par la Chef de la DAJEI. Elle avait été précédée en avril 2015, de **deux conférences sur la déontologie de l'avocat** données par Maître Jean-Louis Shermann, membre du Conseil National des Barreaux et Vice-président de la Commission des Règles et des Usages. Par ailleurs, les officiers de protection ont eu l'opportunité d'observer le fonctionnement d'associations et d'échanger avec leurs représentants pendant une demi-journée.

A été également proposé à l'Office une **formation à la fraude documentaire**. Un premier groupe de 15 agents a suivi une formation de 4 jours dispensée par la Police aux Frontières afin de devenir référents en fraude documentaire. Les agents affectés à l'instruction, à la division de la Protection et à la DAJEI bénéficient par ailleurs d'une **formation de sensibilisation d'une journée sur cette thématique**. Ils ont ainsi été près de 130 à participer à cette action au cours de l'exercice.

Par ailleurs, près de 80 stagiaires ont participé à la **formation à l'accueil des récits des demandeurs**.

Une session de 3 jours a été animée sur le thème des **mineurs non accompagnés**. Elle visait à en appréhender les aspects sociologiques, juridiques et institutionnels.

Enfin, les membres du groupe **Violence faites aux femmes** ont suivi une action de formation d'une durée de 2 journées.

Enfin, trois sessions de formation **sur les vulnérabilités à destination des interprètes** de l'Office ont été dispensées en septembre 2015.

- xi. **Recours (organisation, audiences, procédure écrite, délais, formation)**

La loi du 29 juillet 2015 portant réforme du droit d'asile met en place un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) quelle que soit la procédure d'examen de la demande d'asile (procédure normale ou accélérée). Ce principe ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité ou de clôture.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle devant la Cour est désormais de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. La demande devra respecter certains délais et ne pourra plus se faire après l'introduction du recours devant la Cour.

La CNDA statue dans un délai de cinq mois en procédure normale. En cas de procédure « accélérée », un juge unique statue sur le recours en cinq semaines avec possibilité de renvoyer en formation collégiale.

D'un point de vue organisationnel, la professionnalisation de la Cour est renforcée par la création de chambres, elles-mêmes regroupées en sections qui présideront des magistrats d'expérience.

La Cour devra enfin s'adapter aux conséquences résultant de l'enregistrement sonore des entretiens OFPRA et mettre en place une réponse informatique adaptée (réception des enregistrements sous forme de fichiers MP3, augmentation des capacités de stockage, mise à disposition dématérialisée des fichiers aux avocats, mise en place de procédures spécifiques et d'un matériel adéquat afin de mettre l'enregistrement à disposition du requérant).

xii. Information sur les pays d'origine (organisation, méthodologie, bases de données)

Les officiers de protection ont accès au **fonds documentaire de l'OFPRA** géré par la division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) dont la mission principale est de mettre à disposition de tous les agents de l'Office une information fiable, objective, transparente et actualisée, susceptible d'appuyer le processus de décision. Ces données sont également consultables par les agents de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Les services documentaires conforment leurs recherches aux prescriptions méthodologiques définies par les lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur les pays d'origine.

Enfin, l'OFPRA organise chaque année des missions dans les pays de provenance des demandeurs d'asile afin de recueillir des informations sur la situation sécuritaire, sur la situation politique, sur les minorités ethniques ou religieuses ou encore sur les problèmes liés au genre. Ces missions, bénéficiant d'un financement européen, rassemblent des agents de l'OFPRA mais également ceux de la CNDA ou des homologues européens. **En 2015, deux missions ont été réalisées, l'une au Bangladesh et l'autre au Kosovo.**

xiii. Groupes vulnérables pendant la procédure d'asile (mineurs isolés étrangers, victimes de tortures et de traumatismes, victimes de la traite des êtres humains, victimes en raison du genre ou de leur orientation sexuelle (LGBTI))

Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office peut définir les modalités particulières d'examen

qu'il estime nécessaire pour l'exercice des droits du demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.

S'agissant de l'identification et de la prise en compte de la vulnérabilité dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, l'OFPRA a mis en place des **groupes d'appui spécialisés d'officiers de protection**. La demande d'asile de ces personnes est traitée par des agents de l'OFPRA dûment formés. Les demandes émanant de mineurs non accompagnés sont quand elles confiées à des officiers de protection spécialement formés et spécialisés.

Selon les cas de figure, lorsque la communication et l'entretien le nécessitent, le demandeur pourra demander à être entendu par un **agent du sexe de son choix**.

Par ailleurs, sous certaines conditions et au regard de la grande vulnérabilité de certains demandeurs d'asile suivis par des professionnels de la santé mentale, l'office prend en considération les **demandes d'assistance par un psychiatre, psychologue ou psychothérapeute**.

Enfin, les délais d'instruction peuvent être adaptés en fonction des besoins du demandeur identifié comme **particulièrement vulnérable** : traitement prioritaire de la demande, déclassement d'une procédure prioritaire en procédure normale, etc.

Cf. partie 8. Les mineurs non accompagnés et les autres groupes vulnérables.

xiv. Le retour des déboutés du droit d'asile (y compris le retour forcé, le retour volontaire et le retour volontaire assisté)

Si l'OFPRA a rejeté la demande d'asile et que l'intéressé n'a pas formé de recours ou si la CNDA a rejeté son recours, l'intéressé perd le droit de se maintenir sur le territoire. Il doit alors quitter la France, même s'il forme un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État contre la décision de la CNDA.

La préfecture notifiera à l'intéressé une décision de refus de séjour accompagnée d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Cette décision précisera le délai dont il dispose, le cas échéant, pour quitter volontairement la France (en principe un mois). Dans ce délai, il peut, dans certains cas, demander à bénéficier d'une **aide au retour dans son pays d'origine**. Il doit alors prendre contact avec l'OFII.

En complément ou indépendamment des aides au retour précitées, des **aides à la réinsertion économique et sociale** peuvent être proposées aux étrangers rentrés dans leur pays.

Si l'intéressé a disposé d'un délai de départ volontaire d'un mois et qu'il n'a pas quitté le territoire, ni sollicité l'aide au retour volontaire auprès de l'OFII, ni formé un recours contre l'OQTF, ou si ce recours a été rejeté, il se trouve en situation irrégulière sur le territoire français. Il peut alors être reconduit à la frontière par la police. Cette mesure d'éloignement peut s'accompagner d'un placement en centre de rétention administrative afin de procéder au renvoi dans son pays.

xv. La réinstallation (les pratiques en matière de réinstallation et la participation éventuelle au programme européen commun sur la réinstallation)

Cf. 7.4.1 ci-dessous.

xvi. La coopération avec les États tiers et les activités dans le cadre de la dimension extérieure du RAEC

Cf. 7.4.2 ci-dessous

7.1.1 Les évolutions législatives et institutionnelles

a) Evolutions institutionnelles dans le domaine de l'asile

Par un décret du 27 août 2015, Monsieur Pierre-Antoine Molina a été nommé Directeur général des étrangers en France.

La Direction générale des étrangers en France (DGEF) a été désignée comme autorité responsable du Fonds Asile migration et intégration (FAMI) et du Fonds pour la Sécurité intérieure (FSI), par un courrier du Premier ministre du 24 juillet 2015 adressé au ministre de l'Intérieur.

b) Evolutions législatives dans le domaine de l'asile

Le 29 juillet 2015 a été promulguée, la loi n° 2015-925 relative à la réforme de l'asile, qui marque l'aboutissement d'un parcours de deux années de discussions et transpose dans la législation interne tous les textes du paquet asile.

Les dispositions de la loi transposant les obligations découlant des directives européennes, notamment celles renforçant les droits des demandeurs sont entrées en vigueur dès le lendemain de sa **promulgation le 30 juillet 2015** (en particulier celle portant sur la possibilité d'être assisté par un tiers à l'occasion de l'entretien à l'OFPRA, ou encore celles relatives à la prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs et à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile).

D'autres mesures ont nécessité des décrets d'application. Elles sont pour l'essentiel applicables depuis le 1^{er} novembre 2015.

La loi portant réforme du droit d'asile présente trois nouveautés essentielles :

- **Elle accroît les droits des demandeurs d'asile**
 - Elle permet au demandeur d'asile de bénéficier de la présence d'un conseil devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
 - Elle systématise le recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour les demandeurs d'asile, même en procédure accélérée ;
 - Elle permet aussi un meilleur diagnostic et prise en compte des vulnérabilités à tous les stades du parcours du demandeur (personnes malades, femmes victimes de violences, mineurs...)
- **Elle améliore l'efficacité des procédures, dans une perspective de réduction des délais.**

A cet égard, elle accélère l'accès à la procédure d'asile, prévoit des instruments nouveaux (clôtures, irrecevabilités, procédures accélérées), clarifie le régime applicable aux réexamens, rationalise le régime du droit au maintien sur le territoire et encadre les délais d'examen par l'OFPRA et la CNDA.

- **Elle crée un hébergement directif des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire, pour éviter les concentrations territoriales.**

Cela s'accompagne du développement de places d'hébergement en CADA : l'objectif est à terme que chaque demandeur d'asile qui le souhaite puisse trouver, sur le territoire de la République, un hébergement et un suivi social de qualité.

La mise en place des guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile est basée sur un schéma territorial de 34 points d'enregistrement (site disposant d'une borne EURODAC active) avec un déploiement en deux vagues : au 1^{er} septembre 2015 : 8 sites ; au plus tard le 31 décembre 2015, les 26 autres sites.

Cette nouvelle loi place la France au niveau des meilleurs standards européens en matière de protection du droit d'asile.

Parmi les textes d'application de cette loi, on mentionnera en particulier :

- **Le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015** pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile précise les modalités d'examen des demandes d'asile présentées à la frontière, celles de l'examen des demandes d'asile présentées en rétention par un étranger en instance d'éloignement, la composition et les missions du conseil d'administration de l'Office française de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les modalités d'examen par l'OFPRA des demandes d'asile présentées sur le territoire national, les règles en matière d'accès à la procédure d'asile et de droit au maintien sur le territoire, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, les droits en matière de réunification familiale ou de documents de voyage afférents à la protection accordée. Il définit les modalités d'examen par l'OFPRA des demandes de reconnaissance du statut d'apatride.
- **Le décret n° 2015-1177 du 24 septembre 2015** relatif à la compétence du préfet pour statuer sur l'enregistrement de la demande

- d'asile et pour procéder à la détermination de l'État responsable de l'examen de cette demande ;
- **Le décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015** pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile. Le décret comporte des dispositions relatives à l'organisation de la cour (suppléance, présidence des formations de jugement), aux conditions d'examen des recours (précisions sur les ordonnances), et des dispositions ayant trait au fonctionnement de la juridiction (régime linguistique, communication des actes de procédure). Il tire également les conséquences des dispositions législatives nouvelles notamment en précisant le régime contentieux des demandes placées en procédure accélérée, en modifiant le régime du huis clos et en révisant le régime de l'aide juridique.
 - **Le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015** relatif à l'allocation pour demandeur d'asile apporte des précisions sur les conditions de versement et les modalités de calcul de la nouvelle allocation.
 - **Le décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015** pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative
 - **L'arrêté du 21 décembre 2015** a fixé le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile qui fixe les objectifs d'évolution des capacités ainsi que la typologie des places d'hébergement d'ici 2017.
 - **L'instruction du 2 novembre 2015** relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile transmet un certain nombre de fiches pratiques

destinées à présenter aux services instructeurs les modalités d'application des principales dispositions nouvelles résultant de la loi.

Autres textes :

- **Par décision du 9 octobre 2015**, le conseil d'administration de l'OFPRA a arrêté une nouvelle **liste des pays d'origine sûrs**, conforme aux nouvelles dispositions législatives. Les pays qui figuraient sur l'ancienne liste ont été réinscrits à l'exception de la Tanzanie et la République du Kosovo été ajoutée ;
- **Une note d'information du 10 novembre 2015** adressée aux directeurs (régionaux) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE) a rappelé les **règles applicables en matière d'accès au marché du travail** des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

7.1.2 Jurisprudence

a) Nouvelles décisions de jurisprudence nationale concernant l'asile ayant des conséquences sur le droit de l'asile en France

- **En 2015, le Conseil d'État a rendu un arrêt important concernant les conditions de délivrance de visas au titre de l'asile (CE 9 juillet 2015, n°391392).** Le Conseil d'État a dans cet arrêt a annulé un jugement d'un tribunal administratif qui avait enjoint à l'administration de réexaminer les demandes de visas présentées par trois ressortissants syriens résidant au Liban en vue de venir

déposer en France une demande d'asile. Le Conseil d'État a rappelé que si le droit constitutionnel d'asile avait pour corollaire le droit de solliciter en France la qualité de réfugié, les garanties attachées à ce droit fondamental reconnu aux étrangers se trouvant sur le territoire de la République n'emportaient aucun droit, hors de France, à la délivrance d'un visa en vue de déposer une demande d'asile en France.

- **Par une ordonnance du 4 mars 2015, le juge des référés du Conseil d'État** a apporté un certain nombre de précisions sur l'interprétation à donner du règlement Dublin III et, en particulier, sur le délai de 6 mois pour le transfert d'une personne placée en procédure Dublin. Le juge des référés du Conseil d'État rappelle que le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande en vertu du règlement Dublin III doit intervenir, en vertu de l'article 29 du règlement, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27 du règlement (CE 4 mars 2015, M. A., n° 388180).
- **Par son arrêt du 11 février 2015, le Conseil d'État** précise que lorsque la Cour nationale du

droit d'asile décide de faire application de l'article L. 713-3 du CESEDA, après avoir regardé comme établi, comme en l'espèce, par des motifs non contestés, que le demandeur est exposé, en cas de retour dans son pays, à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du même code, il lui appartient de déterminer s'il peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, de désigner cette partie du territoire et d'établir que l'intéressé est en mesure, en toute sûreté, d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une vie familiale (CE 11 février 2015, Mme A., n° 374167).

b) L'impact des jugements de la CJUE sur la jurisprudence nationale et la politique de l'asile

Aucun des jugements de la CJUE n'a conduit à modifier la jurisprudence française ni la politique de l'asile.

7.1.3 Efficacité et qualité

a) Qualité du système d'asile (lutter contre les demandes infondées, évaluation de la crédibilité, évaluation de l'âge, preuve de l'identité) y compris les outils et les mécanismes

Cf. point 7.1.1.

b) Efficacité de la gestion des premières demandes et des recours (délais réduits, coûts réduits, utilisation de nouvelles technologies)

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile doit permettre outre le fait de renforcer les garanties pour les demandeurs d'asile, de raccourcir les délais de procédure et de mieux maîtriser les coûts.

Concernant la gestion des premières demandes d'asile et des recours, les efforts entamés depuis plusieurs années pour réduire les délais et les coûts de la demande d'asile se sont poursuivis en 2015. **Ainsi les renforts des effectifs dédiés à l'instruction des premières demandes (OFPRA) et des recours (CNDA) ont permis de réduire la durée moyenne de traitement (premières demandes + recours), et ce, malgré la forte hausse de la demande d'asile: 407 jours en 2015 contre 438 en 2014.**

Du point de vue budgétaire, la réduction des délais a un impact favorable sur le niveau des dépenses d'hébergement notamment puisque celles-ci sont stables par rapport à l'année dernière malgré le niveau élevé des premières demandes.

Enfin, sur le plan technique, le système d'information dédié à l'asile se met en place progressivement.

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) organise depuis mars 2014 **des vidéo-audiences hebdomadaires** avec la Guyane, et avec **Mayotte depuis juin 2015**, permettant désormais un traitement en flux continu des recours en provenance de ces départements. Il reste à équiper les départements des Antilles (équipement prévu en septembre 2015 pour la Guadeloupe, pour un démarrage début 2016), pour que l'ensemble des départements d'Outre-mer soient reliés par ce moyen audiovisuel avec le siège de la Cour, à Montreuil. Ces mesures évitent tout déplacement physique des formations de jugement outre-mer et permettent le traitement en flux continu des dossiers

ultra-marins comme de la métropole, réduisant ainsi très sensiblement les délais moyens constatés et les coûts.

c) Efficacité des mesures mentionnées au a) et b).

A l'occasion de la mise en œuvre du règlement Dublin III et en raison des difficultés rencontrées dans l'application de cette procédure par les préfetures, le Directeur général des étrangers en France a souhaité qu'une **mission soit réalisée par l'inspection générale de l'administration afin d'évaluer la pratique de la procédure Dublin en France.** Cette mission, qui a permis de compléter les missions d'inspection sur l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile, avait vocation à parachever la réforme de l'asile engagée. **Le 23 janvier 2015, le chef de corps de l'inspection générale de l'administration a remis le rapport de la mission qui propose 14 recommandations.**

Elles sont répertoriées en **4 catégories** :

- une centralisation des demandeurs d'asile sous procédure ;
- une mise en conformité des procédures de transfert ;
- une implication plus importante du service de l'asile dans l'animation du réseau des préfetures ;
- un renforcement du rôle de la France au niveau européen.

7.1.4 Les défis à relever dans le domaine de l'asile

L'afflux de migrants dans la région de Calais a conduit à l'automne 2015 à la création de **centres d'accueil et d'orientation (CAO)** dont l'objectif est d'améliorer la prise en charge des personnes migrantes en leur offrant, pendant une période limitée, un temps de repos dans une structure d'hébergement située en dehors de la région du Calais afin de leur permettre de reconsidérer leur

projet migratoire (demande d'asile, régularisation, réadmission ou retour dans le pays d'origine). Des instructions en date du 9 novembre et du 7 décembre 2015 ont détaillé les modalités de fonctionnement et de financement de ces centres.

De manière générale, la conjonction de la hausse dans de fortes proportions de la demande d'asile en 2015 et de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'asile, réformant profondément les procédures, les organisations et les modalités d'accueil a constitué un défi majeur.

7.2 La coopération avec le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

7.2.1 Participation aux activités d'EASO

La DGEF a participé activement aux travaux d'EASO relevant de son domaine de compétences, tels que les réunions de la matrice qualité.

Au regard de l'actualité de l'année 2015, la DGEF s'est très fortement impliquée dans la définition du **schéma de relocalisation**, en participant aux réunions organisées par EASO en mai et septembre 2015. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un manuel pour le déploiement d'experts lors d'activités de traitement conjoint des demandes d'asile, d'une part, à l'élaboration d'un process et d'outils pratiques pour la relocalisation de demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie, d'autre part.

De même, le 2 septembre 2015, la DGEF a participé à la réunion organisée par EASO pour la **convergence des listes nationales de pays d'origine sûrs**, conformément au mandat que lui avait confié le Conseil du 20 juillet.

A. Déploiement de personnel pour les Équipes d'appui Asile

La chef de la section documentation a effectué, au titre du **Plan de soutien d'EASO à l'Italie**, une mission à Rome en mai 2015 en vue de l'élaboration d'un service d'information sur les pays d'origine auprès de la Commission nationale du droit d'asile dans ce pays.

En novembre et décembre 2015, **un agent de l'OFPRA a été missionné en Grèce (Lesbos)** pour dispenser, dans le cadre des équipes de soutien d'EASO, l'information utile sur la procédure d'asile et la procédure de relocalisation afin de favoriser leur accès aux personnes en besoin de protection.

Cinq autres agents ont été déployés en Italie (Villa Sikania, Rome et Milan) pour aider les autorités italiennes à procéder à l'enregistrement des candidats à l'asile et à la relocalisation.

L'Office, point de contact national pour les équipes de soutien asile, a participé à la réunion annuelle organisée par EASO en septembre 2015.

B. Déploiement d'experts pour des activités de formation, y compris aux sessions de formation régionales (*train-the-training*)

Aucune activité n'a été menée dans ce domaine en 2015.

C. Participation au développement d'outils pratiques communs

Aucune activité n'a été menée dans ce domaine en 2015.

D. Participation d'agents à des activités de formation organisées par EASO

Deux agents de l'Office ont bénéficié de la formation de formateur d'EASO sur le module « Entretien avec les mineurs », qui s'est déroulée au siège de l'agence.

En interne, outre les 6 sessions organisées pour les nouveaux OP sur les modules « Inclusion » et « Techniques d'entretien », des formations sur les modules suivants ont été dispensées : « Entretien avec les personnes vulnérables », « Exclusion » (2 groupes), « Fin de la protection » et « Entretien avec des mineurs ».

E. Ateliers de coopération pratique

En 2015, l'OFPRA a participé à plusieurs ateliers de coopération pratique organisés par EASO, qu'ils portent sur des pays d'origine ou des thématiques transversales : Ukraine, Afghanistan, traitement conjoint, relocalisation, réinstallation et relocalisation.

F. Activités COI (*country of origin information* - information sur les pays d'origine) d'EASO

En 2015, la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR) a participé :

- aux travaux d'EASO sur le Portail européen ;
- aux réunions des chefs des services d'information sur les pays d'origine ;
- à l'atelier de coopération pratique sur l'Afghanistan et le Pakistan ;
- aux réunions des réseaux d'experts COI sur l'Ukraine, l'Erythrée, la Fédération de Russie et la Somalie ;
- à l'atelier de coopération pratique sur le Nigéria ;
- à l'actualisation du rapport sur la Somalie et de celui sur l'Afghanistan ;
- à l'atelier EASO sur la COI concernant la question LGB ;
- à la réunion de lancement de la création d'un outil EASO d'aide à

la vérification de la provenance (12/2015) ;

- à la formation proposée par EASO en décembre 2015 « Setting up social Media tools ».

Des chargés de recherches ont en outre contribué à la mise à jour du rapport EASO sur la situation sécuritaire en Afghanistan (deux chargés de recherches ont participé à la rédaction), à la réalisation d'un rapport sur le Pakistan paru le 28 août 2015 (rédaction et relecture), et à la révision d'un rapport européen sur la traite des femmes nigérianes aux fins de prostitution, paru le 27 octobre 2015.

G. Activités qualité d'EASO

L'OFPRA était représenté à l'atelier qualité organisé par EASO consacré aux pays d'origine sûrs qui a eu lieu à Bruxelles en juillet 2015.

Il a également participé à la réunion annuelle des points de contact nationaux pour la qualité qui s'est tenu en novembre.

[7.2.2 L'appui d'EASO aux États membres](#)

Aucune activité n'a été menée dans ce domaine en 2015.

[7.3 La solidarité au sein de l'UE, y compris la relocalisation](#)

La circulaire INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation précise les modalités d'accueil des personnes issues du programme européen de relocalisation.

Dans le cadre de ce dispositif, la France s'est engagée à accueillir **30 700 demandeurs d'asile relocalisés sur deux ans**.

Leur hébergement s'effectuera en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), autour de six pôles d'accueil.

Dans cette perspective, l'information INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de **8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016** prévoit des créations de places dédiées à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation.

Le 6 novembre 2015, les **19 premiers demandeurs d'asile issus du programme européen de relocalisation sont arrivés en Loire-Atlantique**, sur le site d'accueil temporaire-service de l'asile (AT-SA) géré par l'association Saint-Benoît-Labre – ce centre d'accueil ayant été récemment créé, dans le cadre du plan « migrants ».

En provenance d'Italie, ces personnes ont été acheminées par car, puis orientées vers leur lieu d'hébergement temporaire ; l'accueil étant réparti dans quatre communes : Clisson, Saint-Sébastien-sur-Loire, Nantes et Vertou.

L'accueil de ces 19 personnes, toutes de nationalité érythréenne, marque le commencement en France de la mise en œuvre du programme européen de relocalisation, qui porte sur la prise en charge de demandeurs d'asile originaires d'Irak, de Syrie et d'Erythrée, depuis l'Italie et la Grèce.

L'enregistrement de leur demande d'asile a pu être effectué dès les 9 et 10 novembre et une mission foraine de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) être organisée la semaine suivante.

Cette première opération de relocalisation a été menée dans des délais très brefs, entre la soumission des dossiers par les autorités italiennes, l'accord des autorités françaises pour leur accueil, l'arrivée sur le territoire, l'enregistrement de la demande d'asile et la tenue des entretiens.

- **Activités menées par l'OFPRA**

En septembre 2015, des agents de l'OFPRA ont effectué une **mission à Munich pour proposer l'accueil et l'asile en France à plusieurs centaines de demandeurs d'asile syriens et irakiens arrivés en Allemagne pendant l'été 2015**. Des missions foraines ont été organisées pour auditionner ces personnes dans les centres d'hébergement d'Ile-de-France où elles ont été installées. Traitées en priorité, ces demandes d'asile ont été finalisées à la fin du mois de septembre.

- **Activités menées par l'OFII**

L'OFII, en tant qu'opérateur du ministère de l'Intérieur, participe à plusieurs titres aux opérations de relocalisation :

- **En Italie et en Grèce**, les agents de liaison OFII sont chargés de faire le lien avec les autorités locales, les agences européennes et les ONG pour organiser le transfert des personnes relocalisées en France dans de bonnes conditions juridiques et matérielles (vérifications des listes, détection et signalement des vulnérabilités, informations des demandeurs d'asile sur la vie en France, leurs droits et devoirs et les procédures d'asile et d'intégration) ;
- **Dans les hotspots**, l'OFII est également sollicité dans le cadre du réseau d'experts EASO pour des missions très opérationnelles d'informations des migrants, de promotion du programme de relocalisation ou d'accueil de public vulnérable ;
- **A leur arrivée sur le territoire français**, les personnes relocalisées sont accueillies, hébergées, accompagnées dans leurs démarches d'asile et d'intégration.

La participation de nombreux acteurs de l'OFII contribuent à la réussite du dispositif (direction de l'asile, direction de l'immigration, du retour et de la réinsertion, le service voyageur, la Direction du pôle santé et le réseau des directions territoriales, le tout coordonné par le Service des Affaires Internationales et Européennes de l'OFII.

7.4 Renforcer la dimension extérieure, y compris la réinstallation

7.4.1 La coopération avec les pays tiers y compris pour la réinstallation

La France a reconduit en 2015 l'opération spéciale de réinstallation de ressortissants syriens et palestiniens ayant fui la guerre en Syrie et réfugiés au Liban, en Jordanie et en Egypte. Cette opération avait en 2014 permis de réinstaller en France près de 500 personnes placées sous la protection du HCR. **En 2015, ce sont plus de 640 personnes qui ont été réinstallées en France dans le cadre de cette opération menée en lien avec le HCR.**

Par ailleurs, la France s'est engagée à réinstaller au titre du programme européen de réinstallation, **entre juillet 2015 et juillet 2017, 2 375 personnes placés sous la protection du HCR** et se trouvant dans des régions considérées comme prioritaires par l'Union européenne.

En outre, depuis le début de la guerre en Syrie et la prise de Mossoul par Daesh en Irak, la France délivre des **visas au titre de l'asile à des ressortissants syriens et irakiens** qui s'adressent aux autorités consulaires françaises en poste dans la région (Irak, Turquie, Liban, Jordanie, Egypte) afin qu'ils puissent venir en France demander l'asile. En 2015, ce sont plus de **1 100 Syriens et Palestiniens de Syrie** ainsi que plus de **1 800**

Irakiens que la France a autorisé à entrer en France à ce titre.

Enfin, la France continue de réinstaller chaque année **quelques centaines de personnes au titre d'un accord-cadre conclu en 2008 avec le HCR**. Au titre de cet accord, le HCR soumet chaque année à la France cent dossiers concernant une ou plusieurs personnes en besoin de protection.

7.4.2 Renforcer la capacité des pays d'origine et de transit à gérer des flux mixtes de migration

Les 3 et 4 décembre 2015, la DGEF a accueilli une **délégation marocaine, pour une visite d'étude de deux jours du système français de l'asile co-organisée avec l'EASO dans le cadre de son programme European Neighbourhood Policy Instrument (ENPI).**

La délégation était composée des neuf membres de la Commission interministérielle ad-hoc provisoirement chargée de l'examen des demandes d'asile au Maroc. La visite d'étude faisait suite à une visite analogue réalisée en Espagne et a permis à la délégation marocaine de se familiariser avec la réforme de l'asile française ainsi qu'avec toute la chaîne de l'asile en France, depuis l'enregistrement des demandes d'asile et la détection des vulnérabilités en guichet unique jusqu'à l'appel contre les décisions négatives devant la CNDA, en passant par l'accueil des demandeurs d'asile en CADA. Outre ces différents acteurs de terrain, la visite a également compris une rencontre avec le bureau du HCR en France.

La France est membre des comités directeurs des programmes de protection régionaux et de développement pour l'Afrique du Nord et pour la Corne de l'Afrique.

Afin de soutenir les efforts des pays cible du PPRD pour se doter d'un système national

de l'asile, la France s'est rendue disponible pour accueillir des visites d'études de membres de l'administration ou de juges de l'asile, sous la coordination de l'EASO. La proposition de ce dernier est en cours de validation.

8. Les mineurs non accompagnés et les autres groupes vulnérables

8.1 Les mineurs non accompagnés (MNA)

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant¹⁵ parle de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. » C'est pourquoi, le garde des Sceaux a annoncé le 7 mars 2016, lors du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés, que la notion de « mineurs étrangers isolés » sera dorénavant remplacée par l'expression « mineurs non accompagnés ». Ce changement rappelle que ces enfants et adolescents relèvent du dispositif de protection de l'enfance ; il signifie aussi que l'origine géographique importe peu lorsqu'il s'agit de prendre en charge un enfant privé de ses parents¹⁶.

8.1.1 La prise en charge au niveau national

A. De nouvelles modalités de prise en charge

La circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers a établi une clé de répartition sur le territoire national basée sur la population âgée de moins de 19 ans dans le département. Or, suite à la

demande de plusieurs départements, le Conseil d'État, par une [décision du 30 janvier 2015](#), a annulé les dispositions relatives à cette clé de répartition pour défaut de base légale.

Suite à la décision du Conseil d'État, le dispositif a été fragilisé. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant consolide toutefois le dispositif de répartition nationale en explicitant le principe ; au titre de l'article 48 de cette loi, « Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. » Quant à l'article 43, il encadre plus précisément le recours aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, ceux-ci ne pouvant être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Un décret, complétant la loi, va venir préciser les modalités de répartition entre les départements pour répondre au principe de solidarité nationale, réduire les inégalités constatées entre les collectivités et permettre ainsi une prise en charge des mineurs non accompagnés dans le respect de leur intérêt.

B. La répartition des MNA sur le territoire

Le principe de réorientation nationale mis en place par la circulaire du 31 mai 2013 a eu un impact quantitatif sur l'ensemble des départements. Certains, tels Paris ou la Seine-Saint-Denis, se sont vu être soulagés quant au nombre de MNA accueillis. D'autres départements, solidaires, ont vu leur nombre de MNA augmenter, ce qui les

¹⁵ Les dispositions de la [loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#) seront détaillées dans le rapport politique 2016.

¹⁶ [Communiqué de presse de Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la Justice](#)

a amenés à créer de nouveaux dispositifs de mise à l'abri, d'évaluation et de prise en charge éducative (création de places en appartements, en placement familial, dans des Maisons d'enfants à caractère social avec un accueil spécifique, etc.) La répartition des MNA a ainsi été lissée sur l'ensemble du territoire.

Après sollicitation des parquets et des juges des enfants (possibilité offerte par la loi relative à la protection de l'enfant), la cellule de répartition des MNA, placée au sein de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice, propose une aide à la décision au vu des données quantitatives en sa possession. Par la suite, l'autorité judiciaire prend une décision dans l'intérêt du mineur.

Ce dispositif a permis une meilleure connaissance de ce public, une évaluation des personnes se présentant comme MNA et le développement d'une prise en charge adaptée par la création de nombreuses structures ou dispositifs à même d'accueillir ces jeunes.

Prenant en compte les difficultés rencontrées par les départements, les ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires Sociales, de l'Education Nationale et des Affaires Etrangères ont rédigé conjointement [une circulaire interministérielle, publiée le 25 janvier 2016](#). Cette dernière tend à favoriser l'articulation entre les services de l'État et les conseils départementaux lors de l'évaluation d'une personne se présentant comme MNA mais aussi lors de la prise en charge (scolarisation, formation professionnelle, bilan de santé) ou lors du passage à la majorité.

Enfin, certains conseils départementaux ont décidé de formaliser les refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance notifiés aux jeunes pour lesquels la minorité et l'isolement

n'étaient pas établis. La [décision du Conseil d'État du 1er juillet 2015](#) a précisé que le jeune préservait alors le droit d'une saisine directe du juge des enfants, en application des articles 375 et 375-1 du code civil, faisant office de voie de recours.

C. Exemples de bonnes pratiques

- **Un ambitieux plan d'action en faveur de l'amélioration de l'accueil et du suivi des MNA a été présenté au Conseil de Paris d'avril 2015.** Il concerne toutes les phases du parcours d'un jeune étranger isolé et vise tant à restructurer l'offre d'accueil en fonction des besoins des jeunes, que de doter la collectivité des moyens nécessaires à un accompagnement de qualité et de développer les partenariats en faveur d'une prise en charge globale (tenant compte notamment de la santé, scolarisation et formation professionnelle des jeunes). Les actions prévues ont été mises en œuvre tout au long de l'année 2015.
- L'expérimentation en juin 2015 en Loire Atlantique d'un **accueil des MNA en « familles citoyennes »** en raison de l'afflux important des MNA et de la saturation des 40 places créées auparavant.
- Le conseil départemental du Cantal s'est rapproché du Centre hospitalier d'Aurillac afin de travailler sur la rédaction d'un protocole concernant un **bilan médical à réaliser à l'arrivée des MNA puis un suivi médical régulier durant l'accueil.**
- Le conseil départemental de l'Indre a passé un **accord avec la DIRRECTE et la préfecture quant aux autorisations de travail pour les MNA.**

- Le conseil départemental de la Haute-Garonne travaille avec la préfecture en vue de **faciliter l'instruction des dossiers de régularisation et la sortie des dispositifs jeunes majeurs.**
- Le conseil départemental du Gers a mis en œuvre **un dispositif dédié d'enseignement du français langue étrangère.**
- Le conseil départemental du Tarn et Garonne s'est abonné à **un service d'interprétariat téléphonique.**
- Le conseil départemental de la Vienne a mis en place un groupe de travail pour la création d'un **guide interne pour l'accompagnement des MNA.**

8.1.2. Les MNA et la demande d'asile

L'OFPPRA a engagé depuis 2013 une réforme qui a conduit à la création d'un **groupe de 23 référents sur les mineurs demandeurs d'asile** pour harmoniser les pratiques, groupe que tous les agents de l'OFPPRA peuvent saisir pour solliciter son expertise.

Les trois actions menées par ce groupe de travail sont les suivantes:

- 28 officiers de protection ont été désignés pour traiter en particulier les dossiers des MNA et ont été formés par le groupe de référents. La formation « entretien avec un enfant » du Bureau européen d'appui (EASO), débutée en 2015, se poursuit en 2016. ;
- à la suite d'un travail en interne sur l'appréciation de la minorité, l'OFPPRA prend en compte, pour l'enregistrement et le traitement de ces demandes d'asile, les éléments issus de l'évaluation sociale de la minorité prévue par la circulaire du ministère de la Justice du 31

mai 2013 et la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 (entretien social, vérification des documents d'état civil éventuellement produits et, en cas de doute persistant sur la minorité, résultats des examens médicaux ordonnés par l'autorité judiciaire) ;

- des outils d'appui à l'instruction ont été mis en place pour aider les officiers de protection à mener des entretiens avec les enfants.

Un travail de diffusion de l'information vers les associations et les conseils départementaux est également mené depuis 2013 avec la publication d'un guide sur les procédures de demande d'asile pour les MNA.

8.2 Les autres groupes vulnérables

8.2.1 Dans le cadre de la demande d'asile

La **notion de vulnérabilité** a été introduite récemment dans le droit européen de l'asile afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins particuliers de certaines personnes. **La loi relative à la réforme de l'asile du 29 juillet 2015 a introduit dans le droit français cette notion, précisée par une liste non exhaustive des personnes vulnérables qui transpose celle figurant sur la directive européenne « Accueil ».**

Ainsi, l'article L.744-6 du CESEDA prévoit « L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à **identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les**

personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines ».

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est tenu de « procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à **une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier**» (article L. 744-6 du CESEDA). Cette évaluation est réalisée sur la base d'un questionnaire (prévu par l'arrêté du 23 octobre 2015). Avec l'accord du demandeur, l'OFII transmet à l'OFPRA ces informations, étant précisé que seul **l'OFPRA est compétent pour connaître des vulnérabilités liées au fond de la demande de protection** (article L.723-3 du CESEDA)

La loi sur l'asile prévoit que les besoins particuliers en matière d'accueil pour les personnes vulnérables « sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile », afin de compléter l'évaluation initiale. Ainsi, cette étape est prévue dans le nouveau cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) instauré par l'arrêté du 29 octobre 2015.

S'agissant de l'OFPRA, l'article L.723-3 du CESEDA dispose que, pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office peut « définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité ».

La demande d'asile des personnes vulnérables est traitée par des agents dûment formés et des groupes d'appui

spécialisés ont été mis en place à l'OFPRA depuis 2013 sur **cinq thèmes (orientation sexuelle et identité de genre, mineurs isolés, victimes de torture, femmes victimes de violence, victimes de la traite des êtres humains)**. Des modalités spécifiques d'instruction de la demande d'asile existent : la durée de l'instruction est adaptée, l'OFPRA pouvant statuer par priorité sur les demandes relevant d'un besoin manifeste de protection, s'octroyer un temps d'instruction plus long lorsque l'expression de la demande de protection le justifie et, pour les demandes classées en procédure accélérée, faire usage de la faculté de déclassement qui lui est désormais conférée par la loi lorsqu'il l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande, en particulier lorsque le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande dans les conditions de la procédure accélérée. De surcroît, les mineurs non accompagnés voient leur demande examinée par des officiers de protection spécialisés, le demandeur peut indiquer dans le formulaire de dépôt de la demande qu'il souhaite choisir le sexe de l'officier de protection qui instruit la demande et/ou de l'interprète, et la présence à l'entretien d'un psychiatre, psychologue ou psychothérapeute peut être acceptée à titre exceptionnel¹⁷.

Ces référents sont saisis par les agents de l'OFPRA de toute question relevant de la problématique concernée, afin d'y apporter une réponse centralisée et harmonisée. Ils produisent, à cette fin, des outils d'appui à l'instruction adaptés à l'examen des besoins de protection spécifiques des cinq catégories de personnes vulnérables

¹⁷ « [Guide des procédures à l'OFPRA](#) », novembre 2015,

précitées. Ainsi en 2015, outre les travaux du groupe « Mineurs isolés », le groupe « Violences faites aux femmes » a élaboré des lignes directrices internes pour l'examen des demandes fondées sur le mariage forcé et le groupe « Traite des êtres humains » a présenté des lignes directrices générales sur l'instruction des demandes d'asile liées à la traite, ainsi qu'un focus sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Les groupes de référents travaillent en concertation avec des partenaires institutionnels et associatifs afin de faciliter l'adaptation de l'intervention de l'OFPRA.

Tout au long de l'année 2015, ces cinq groupes de référents ont contribué en commun à la préparation, puis à la mise en œuvre, des dispositions de la loi relative à la réforme du droit d'asile ayant trait aux vulnérabilités, notamment la présence du tiers en entretien ou la formation des interprètes à ces besoins de protection spécifiques.

8.2.2 Dans le cadre de la facilitation du séjour

[La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France](#) prévoit des dispositions favorables aux personnes vulnérables.

Ainsi, au rang des mesures protectrices des personnes vulnérables, la loi prévoit, pour l'accompagnement du mineur étranger malade, **l'extension de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS).**

- L'APS peut désormais être délivrée aux deux parents ou au ressortissant étranger qui exerce l'autorité parentale sur le mineur en vertu d'une décision de justice.
- L'APS ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

La délivrance de l'APS devient de plein droit.

Au rang des mesures de protection des victimes de violences, la loi prévoit que le premier renouvellement de **la carte de séjour temporaire est accordé de plein droit lorsque son titulaire justifie avoir subi des violences conjugales ou familiales.**

La loi crée un nouveau cas de **délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »** en faveur du ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-3 du code civil en raison de la **menace d'un mariage forcé.**

Enfin, les dispositions de l'article L. 316-3 sont mises en cohérence avec celles de l'article 515-9 du code civil et a élargi le champ d'application de cet article aux **violences subies lors de relations antérieures.** Ainsi, le ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin sont recevables.

Des mesures rendant effectives le droit au regroupement familial sont également prévues avec la création de **deux nouveaux cas d'exonération de la condition de ressources imposée dans la procédure de regroupement familial.**

Sont désormais dispensés de la condition de ressources :

- le demandeur bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale.
- le demandeur âgé de plus de 65 ans, qui réside en France depuis au moins vingt-cinq ans, qui sollicite le regroupement familial pour son conjoint avec lequel il est marié depuis au moins 10 ans.

Ces dispositions entreront en vigueur en 2016.

9. La lutte contre la traite des êtres humains

Depuis 2013, la France a mis en place une **politique publique à part entière dédiée à la lutte contre la traite des êtres humains**. Cette politique s'est traduite par le renforcement de l'arsenal législatif, la création de la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains) en tant qu'instance de coordination nationale de lutte contre la TEH en 2013, et l'adoption du premier plan d'action national contre la TEH 2014-2016.

Au cours de l'année 2015, les efforts fournis pour consolider la politique publique en matière de lutte contre la TEH ont été nombreux, tant sur le plan législatif, que sur la mise en œuvre du Plan d'action national.

9.1 Le renforcement de l'arsenal législatif au cours de l'année 2015

La loi n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne consacre de nouvelles dispositions **renforçant les droits des victimes d'infractions pénales** qui sont en vigueur depuis le 15 novembre 2015. Les nouveaux articles 10-2 à 10-5 du Code de procédure pénale issus de ce texte disposent ainsi des droits dont les victimes doivent être informées, des mesures de protection dont elles doivent bénéficier dans tous les cas et de celles qui sont applicables à la suite d'une évaluation dite « personnalisée », réalisée par l'enquêteur de la gendarmerie ou de la police.

La proposition de loi visant à lutter contre le système prostitutionnel sera adoptée au

premier semestre 2016. Soutenue par le gouvernement, cette proposition de loi vise à :

- **renforcer l'accompagnement des personnes prostituées** dont la grande majorité est exploitée : un article prévoit notamment la possibilité pour l'autorité administrative d'intimer aux fournisseurs d'accès Internet l'obligation de bloquer les sites contraires aux dispositions du code pénal relatives au proxénétisme et à la traite des êtres humains. Il s'agit d'une mesure préventive.
- mieux **lutter contre les réseaux** ;
- **responsabiliser les clients** en prévoyant la sanction pénale de l'achat d'actes sexuels (article 16).

Son adoption définitive permettra la mise en œuvre d'un certain nombre des mesures du plan d'action national, et renforcera de manière générale la politique publique de lutte contre la traite des êtres humains.

9.2 Le renforcement de la politique publique à travers le déploiement du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains

Le plan s'étend sur une durée de 3 années du 14 Mai 2014 au 14 Mai 2017. Trois priorités guident la volonté gouvernementale :

- Identifier et accompagner les victimes de la traite
- Poursuivre et démanteler les réseaux de la traite
- Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière.

En sa qualité d'instance de coordination nationale, la MIPROF est chargée du **pilotage et du suivi de la mise en œuvre des mesures du plan d'action national** par les ministères et institutions partenaires pour les actions relevant de leurs champs de compétence.

9.2.1 Identifier et accompagner les victimes de la traite

Le plan s'attache à **offrir aux victimes un accompagnement renforcé et une prise en charge adaptée et mieux organisée**. Les mesures de cette priorité visent à renforcer leurs droits sur l'accès au droit, l'accès au séjour, l'accompagnement, l'hébergement et la protection.

A. Informations et accès aux droits des victimes

Dans le cadre de la mesure 1 « aller au-devant des victimes pour favoriser l'accès aux droits », plusieurs postes de médiateurs culturels devraient être créés afin de favoriser le travail des associations.

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour invite les services à désigner un référent dédié, interlocuteur unique pour les échanges avec le niveau central, qui a la charge d'accueillir les victimes de TEH et de les suivre tout au long de la procédure, ce qui facilitera le travail d'administration tel que visé à la mesure 1.

B. Formation des professionnels pour renforcer le repérage et l'accompagnement, sensibilisation du grand public et des publics à risque

En matière de formation des professionnels (mesure 2 du plan), trois groupes de travail ont été constitués, pilotés par la MIPROF, réunissant les ministères concernés et les associations. Le but poursuivi est la réalisation d'outils pédagogiques à destination des professionnel-le-s afin de les sensibiliser à cette problématique et leur permettre d'acquérir un corpus

commun de connaissances. Ces outils porteront sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, à des fins d'exploitation par le travail ainsi que sur l'exploitation des mineurs. L'outil pédagogique sur l'exploitation des mineurs est en cours de réalisation.

Depuis 2013, la traite des êtres humains fait partie des priorités de l'OFPPRA : un groupe de travail a œuvré à l'élaboration d'éléments de doctrine et de procédure, utilisés depuis comme base pour l'instruction des demandes liées à des faits de traite¹⁸. Ce groupe a en outre effectué un important travail de sensibilisation auprès de l'ensemble des équipes de l'office et multiplié les partenariats tant associatifs qu'institutionnels, afin de mieux se former aux spécificités de la traite des êtres humains.

Par ailleurs, l'OFPPRA a mis au point un dispositif de saisine des associations qui peuvent alerter l'office de la situation de personnes potentiellement victimes de traite. Pour des raisons évidentes de déontologie, ces associations ne sont pas habilitées à saisir directement l'agent de protection en charge du dossier.

C. Sur la prévention en vue de décourager la demande

La mesure 4 « sensibilisation des publics à risques » prévoit l'élaboration d'une convention intersectorielle visant à sensibiliser les acteurs économiques sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes victimes de traite. Cette action pourra s'inscrire dans le cadre du plan national de lutte contre le travail illégal (2016-2018).

D'autre part, l'article 16 de la proposition de loi précitée responsabilise le client de la prostitution par la pénalisation de l'achat d'actes sexuels. L'article 17 crée une peine

¹⁸ OFPPRA, *Rapport d'activité 2014*, p. 58.

complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels.

D. Amélioration des solutions d'hébergements

Les mesures 7 et 8 du plan visent à améliorer les solutions d'hébergement et d'accueil adaptés à la situation des victimes de TEH et à renforcer le dispositif Ac.Sé, fondé sur l'éloignement géographique. En ce sens, l'article 3 bis de la proposition de loi visant à lutter contre le système prostitutionnel prévoit que les personnes victimes de la traite des êtres humains font partie des publics prioritaires pour l'attribution des logements sociaux.

La promotion du dispositif Ac-sé a été réalisée par le biais de la diffusion des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 19 Mai 2015 ainsi que celle du Ministère de la justice du 22 janvier 2015. Il est également prévu que les acteurs institutionnels en charge localement de l'hébergement soient sensibilisés à la problématique de la TEH au moyen d'une instruction dont l'objectif est d'encourager les centres d'hébergement et de réinsertion à adhérer au dispositif Ac.Sé et à prendre en compte les victimes de TEH dans la programmation des places d'hébergement. A cette occasion il leur sera rappelé que les conventions relatives à l'hébergement des femmes victimes de violences devront viser également les victimes de la TEH.

E. Une attention particulière a été portée aux mineurs victimes de la traite

Les mesures 10 et 11 du plan prévoient une protection et un accompagnement adaptés à la spécificité de ces mineurs, assurés par des professionnels spécialement formés à cet effet.

Dans ce cadre, la MIPROF en partenariat avec les autorités judiciaires, les autorités locales, les professionnels en charge de la

protection de l'enfance et les associations met en place une **expérimentation**. Il s'agit d'assurer aux mineurs victimes de TEH, notamment à des fins de commettre des délits et d'exploitation sexuelle, une protection fondée sur l'éloignement géographique et la prise en charge par des éducateurs spécialisés sur le modèle du dispositif Ac.Sé.

Afin de favoriser l'identification des mineurs victimes à l'échelle européenne, la MIPROF travaille à un projet de plateforme européenne, en lien avec le Ministère de la Justice, visant un meilleur partage d'informations entre les services compétents saisis dans chaque État membre. Il s'agit donc à travers ce projet d'améliorer l'identification des mineurs victimes de traite ainsi que de faciliter la connaissance de leur itinéraire et les mesures éducatives qui auraient été prononcées à leur égard par un autre État membre. Cette mesure demande la mobilisation des États membres et une politique affichée de l'UE à renforcer la lutte contre l'exploitation des mineurs. Des contacts ont été pris avec les États membres et les instances européennes pour les sensibiliser à ce projet.

F. Renforcement des droits

Le parcours de sortie de la prostitution prévue dans la proposition de loi visant à lutter contre le système prostitutionnel est générateur de droits renforcés.

G. Sur l'accès au séjour

La proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel insère un nouvel article L 316-1-1 au CESEDA, qui prévoit qu'une **autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois peut être délivrée aux victimes de TEH et de proxénétisme** engagées dans le parcours de sortie de la prostitution indépendamment

de leur coopération avec les services judiciaires.

L'instruction du 19 mai 2015 du ministre de l'Intérieur a pour objet de rappeler et de préciser les **conditions d'examen des demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme** (art. L. 316-1 du CESEDA). Elle prévoit ainsi différentes mesures relatives à l'identification et l'information des victimes, l'accès au bénéfice du délai de réflexion prévu à l'art. R. 316-1 du CESEDA, l'admission au séjour des victimes coopérant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux situations particulières, notamment celle des mineurs, aux mesures d'accompagnement spécifiques à mettre en œuvre et enfin, l'exonération du paiement des taxes et l'établissement de données statistiques.

H. Protection des victimes

La Note-express n°79000 du directeur général de la gendarmerie nationale demande aux unités de gendarmerie de prendre en compte la protection des victimes contre les intimidations et les représailles et d'envisager avec les magistrats du parquet et de l'instruction les mesures à mettre en œuvre.

La proposition de loi visant à lutter contre le système prostitutionnel prévoit un certain nombre de mesure améliorant la protection des victimes. Ainsi, l'article 1^{er} ter accorde aux victimes de TEH des dérogations en matière de protection prévues par le code de procédure pénale : elles peuvent bénéficier d'une domiciliation administrative chez un avocat ou chez une association. Elles peuvent, ainsi que leur famille, bénéficier d'une identité d'emprunt. Enfin, la proposition de loi prévoit également de rendre le huis clos de droit en cour d'assise ou au tribunal correctionnel, à la demande de la victime,

dans les procès pour traite ou proxénétisme aggravé.

Une convention expérimentale pilotée par la MIPROF prévoit des places d'hébergement à Paris dédiées aux victimes de la TEH aux fins d'exploitation sexuelle qui portent plainte et témoignent ainsi qu'un accompagnement spécifique assuré par une association. Elle est en cours de finalisation.

I. En matière d'exploitation au travail

Un projet d'ordonnance est actuellement en cours afin **d'élargir la compétence des inspecteurs du travail** à la constatation des infractions relatives à la TEH, au travail forcé et à la réduction en servitude (mesure 13). Cette extension de compétence permettra notamment de renforcer l'efficacité du travail interministériel entre la DGT (Direction Générale du Travail) et l'OCLTI, office en charge de la lutte contre toutes les formes d'exploitation au travail. Leur action commune vise non seulement à sanctionner le non-respect des droits sociaux des travailleurs, mais aussi la soumission à des conditions de rémunération, de travail et d'hébergement indignes, avec en point culminant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation au travail. La gendarmerie nationale déploie des cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CeLTIF), compétentes pour lutter contre ces formes d'exploitation. 50 cellules ont déjà été mises en place.

9.2.2 Poursuivre et démanteler les réseaux de traite

La circulaire du ministère de la Justice du 22 janvier 2015 invite les procureurs à intensifier encore leurs efforts pour que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue (mesure 12).

Le plan met également l'accent sur **l'amélioration de la coopération**

internationale. Le ministère de la Justice prend part à différents séminaires de travail et de coordination organisés au niveau international.

Sur la formation, plusieurs actions de coopération internationale sont également menées. En 2015, la DGGN est intervenue dans une formation à l'intention des magistrats du parquet et du siège du Maroc sur le thème des enquêtes financières et de la saisie et de la confiscation des avoirs issus de la traite des êtres humains. Cette formation a été financée par l'ONUUDC.

Le ministère des Affaires étrangères met quant à lui en œuvre une coopération internationale via les canaux multilatéraux et bilatéraux.

Dans le cadre multilatéral, il finance des **programmes contre la traite mis en œuvre par l'Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime (ONUUDC) et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)**, qui ont leur siège à Vienne.

Dans le cadre bilatéral, ses actions de coopération reposent largement sur une approche régionale : des actions visant plus spécifiquement certains pays sont menés par notre dispositif de coopération et nos experts techniques dans des zones géographiques particulièrement affectées par ce type de criminalité - avec un impact de ces activités criminelles en France - à savoir l'Europe balkanique et les pays du Golfe de Guinée.

Plusieurs structures françaises opèrent ainsi sur le terrain :

- un Conseiller technique régional chargé de la lutte contre la TEH basé à Vienne met en œuvre une stratégie régionale contre la traite dans dix pays d'Europe du Sud-Est axée prioritairement sur la problématique des mineurs ;
- une experte technique internationale basée à Lomé

coordonne la mise en œuvre des actions de lutte contre la traite dans cinq pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Cameroun, Ghana, Nigéria, Togo) financés sur le fonds de solidarité prioritaire (FSP) « Lutte contre la traite des êtres humains dans les pays du Golfe de Guinée » (2013-2017) ;

- le pôle régional de lutte contre la criminalité organisée en Europe du Sud-Est de Belgrade, structure interministérielle composée d'un diplomate, d'un magistrat et d'un attaché douanier, mène des actions de formation, de sensibilisation et de coopération et a un rôle d'observation des phénomènes de criminalité organisée dans treize pays de la zone. Il travaille en particulier sur la traite des êtres humains, en coordination avec le Conseiller technique régional basé à Vienne.

9.2.3 Faire de la traite des êtres humains une politique publique à part entière

L'enjeu de données relatives à la traite est aujourd'hui **au cœur des préoccupations des acteurs concernés par cette politique publique.** La mise en place d'un outil statistique prévu à la mesure 20 est aujourd'hui lancée. A cet effet, un groupe de travail piloté par l'ONDRP et la MIPROF réunissant les ministères concernés et des associations a été créé. L'objectif poursuivi est de **construire une série d'indicateurs statistiques permettant de quantifier les victimes de traite des êtres humains** à divers stades de la procédure d'une affaire : identification, poursuite, condamnation. Il travaille également à l'élaboration d'une cartographie répertoriant les organismes et les associations qui accompagnent les victimes ainsi que les actions engagées par les différents acteurs sur le territoire national (alinéa 2 de la mesure 20).

Conformément à la mesure 23, la **CNCDH** suit et évalue la politique publique de lutte

contre la TEH et en dresse rapport **annuellement.**

10. Optimiser l'impact des migrations sur le développement

10.1 Les progrès vers l'intégration de la migration dans les politiques de développement

Dans la continuité de la Loi d'orientation et de programmation sur la politique de développement et de solidarité internationale (LOPSI) du 7 juillet 2014, qui rappelle la **nécessaire articulation et cohérence entre politique de développement et politique migratoire**, la France continue à inscrire ses actions dans trois directions :

- soutenir le potentiel de solidarité et d'investissement des migrants ;
- renforcer les capacités des pays du Sud, partenaires à intégrer la mobilité et la migration dans leurs stratégies de développement ;
- contribuer aux dialogues internationaux et à la production de connaissances en matière de mobilité, migration et développement.

10.1.1 Coopération avec les partenaires et les pays tiers dans le domaine de la migration économique

Type d'accord : bilatéral	État d'avancement de l'accord (négocié, signé, ratifié, entré en vigueur) et date	Pays tiers impliqués y compris les pays du Sud de la Méditerranée ¹⁹ et du Partenariat oriental ²⁰	Objectif principal et motif de l'accord (y compris les principaux points du contenu)	L'accord permet-il la migration circulaire ? OUI / NON
Accord bilatéral franco-canadien	Signé le 14 mars 2013 et entré en vigueur le 1er janvier 2015	Canada	Mobilité des jeunes	Oui
Accord bilatéral franco-angolais	Signé le 18 décembre 2014 et entré en vigueur le 13 août 2015	Angola	Facilitation des visas et des séjours des professionnels et des stagiaires	Oui
Accord bilatéral franco-coréen	Signé le 17/09/2015 (en cours de ratification)	Corée	Mobilité des professionnels et des stagiaires	Oui
Accord bilatéral franco-chilien	Signé le 8 juin 2015	Chili	Echange de jeunes dans le cadre du	Oui

¹⁹ Maroc, Algérie, Tunisie, Lybie et Egypte

²⁰ Ukraine, Biélorussie, Moldavie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan

			programme « vacances-travail »	
Accord bilatéral franco-colombien	Signé le 25 juin 2015	Colombie	Echange de jeunes dans le cadre du programme « vacances-travail »	Oui
Accord bilatéral franco-algérien	Signé le 26 octobre 2015 (en cours de ratification)	Algérie	Echange de jeunes actifs	Oui

Type d'accord : UE	État d'avancement de l'accord (négocié, signé, ratifié, mis en œuvre) et date	Pays tiers impliqués, y compris les pays du Sud de la Méditerranée et du Partenariat oriental	Objectif principal et raison d'être de l'accord	L'accord permet-il la migration circulaire? Oui/non
PPM (Partenariat pour la mobilité)	5 juin 2008	Cap Vert	Pour tous les PPM, les objectifs sont au nombre de 4 : <ul style="list-style-type: none"> - Mobilité et intégration - Immigration irrégulière, TEH - Migration et développement - Asile et protection internationale Ils concourent à garantir une bonne gestion de la migration et de la mobilité.	Oui
	7 juin 2013	Maroc		Oui
	3 mars 2014	Tunisie		Oui
	5 juin 2008	Moldavie		Oui
	30 novembre 2009	Géorgie		Oui
	6 octobre 2011	Arménie		Oui
	5 décembre 2013	Azerbaïdjan		Oui
	En cours de négociation depuis 2015	Biélorussie		
	9 octobre 2014	Jordanie		Oui

	En cours de négociation depuis 2015	Liban		
ACMM ²¹	En cours de négociation depuis 2012	Inde		
	Négocié mais pas signé	Brésil		
	12 mars 2015	Nigéria		
	11 novembre 2015	Ethiopie		

²¹ Agenda commun pour les migrations et la mobilité. Il s'agit d'un autre instrument européen de l'Approche globale. En résumé, il s'agit d'un PPM allégé qui ne comprend pas de négociation visas/réadmission.

Les dates indiquées dans le tableau correspondent aux dates de signature des différents PPM. Leur mise en œuvre est en cours. La France est signataire de l'ensemble des PPM mais n'envisage pas de signer le PPM avec la Biélorussie. La France est active en Arménie, au Maroc et en Tunisie, notamment grâce à l'apport en expertise de l'OFII, de la DCI et d'Expertise France, opérateur du MAEDI.

Les PPM fixent un ensemble d'objectifs politiques pour améliorer la circulation des personnes, prévenir et lutter contre l'immigration irrégulière et la TEH, renforcer la coopération en matière de migration et développement et pour soutenir le système de protection des demandeurs d'asile et réfugiés dans les pays bénéficiaires de PPM.

S'agissant de la mise en place des centres de ressources pour la migration et la mobilité, la phase opérationnelle n'a pas encore commencé pour les ACMM signés. Les annexes qui seront élaborées incluront un ensemble de projets dont les centres de ressources.

10.1.2 Actions afin d'éviter la « fuite des cerveaux »

La France a pour doctrine d'aider à la formation de main d'œuvre, notamment de jeunes professionnels dans le cadre d'accords globaux. Toutefois, aucune action spécifique pour lutter contre la fuite des cerveaux n'a été initiée en 2015.

10.2 Les envois de fonds des migrants

La France, pays majeur d'émission de transferts d'argent, en particulier vers l'Afrique, poursuit ses actions pour **diminuer le coût des transferts et pour accompagner une meilleure allocation de ces envois au service du développement économique des pays d'origine des migrants**. Dans les cadres G7 ou G20 en 2015, elle a continué à plaider pour un

traitement ambitieux du sujet de la diminution du coût des transferts d'argent des migrants et pour une reconduction de l'objectif de 5 % sans limite de durée.

La France estime que plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour **réduire significativement les prix de transfert** tel que le jeu de la concurrence dans un environnement où les opérateurs sont relativement peu nombreux (avec dans certains cas l'existence de clauses d'exclusivité) et dans un secteur faiblement réglementé, les coûts de change ou l'inclusion financière des migrants. La poursuite du soutien au **site www.voidargent.fr**, qui permet d'affiner le suivi des coûts des transferts depuis la France, et au fonds pour **l'Initiative "migrations et développement" de la Banque Africaine de développement** traduit l'intensification de l'effort visant à réduire de manière significative les coûts des envois de fonds.

10.3 Impliquer les diasporas

La France considère qu'au cœur de la politique « migration et développement », il y a la mobilisation de la diaspora pour le développement de leur pays d'origine devant être traité dans le cadre de l'Approche globale de la migration. Sa solidarité, exprimée notamment par les transferts de compétence, de technologie et d'argent, en fait un vecteur naturel de développement de leur pays/région d'origine, y compris en période de crise.

En matière de développement, plusieurs programmes de mobilisation des migrants sont soutenus. Ces programmes s'inscrivent dans un cadre bilatéral, avec le Sénégal, l'Union des Comores, le Cameroun ou le Mali ou en relation avec la société civile en France comme avec le Forum des organisations issues de la migration (FORIM).

Deux directions sont privilégiées : **le soutien au potentiel de solidarité et d'investissement des migrants et le soutien à l'investissement productif et entrepreneurial.**

S'agissant du développement local, l'action de la France s'appuie sur les diasporas qui mobilisent leurs compétences et ressources au service du développement de leur région d'origine. Par leur positionnement dans un double espace, elles peuvent contribuer au développement de leur région d'origine, directement ou en partenariat avec d'autres acteurs.

Renforcer ce potentiel de solidarité et soutenir les projets de développement local portés et cofinancés par les migrants et leurs associations est une des priorités de la politique française de migration et développement. C'est ainsi que 2015 a vu la poursuite des deux programmes initiés avec les États du Sénégal (Programme d'appui aux initiatives de solidarité pour le développement - PAISD) et du Mali (Programme mobilité et migration pour le développement). Le PRA/OSIM (programme d'appui aux projets des Organisations de Solidarité Internationales issues de la Migration-OSIM) qui est un dispositif d'accompagnement, de cofinancement et de capitalisation des projets de développement local portés par les OSIM mis en place en partenariat avec le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international (MAEDI), a été financé avec le FORIM (Forum des Organisations de solidarité internationales issues des migrations).

La France soutient également des **programmes d'accompagnement des entrepreneurs migrants** tels le "Programme d'appui à l'investissement productif des migrants au Sénégal et au Cameroun" et le programme d'appui à la création d'entreprises par les marocains résidant à l'étranger avec l'Agence française de

développement, le "Programme d'Aide à la Création d'Entreprises Innovantes en Méditerranée" conduit par l'Institut de Recherche pour le Développement ou le programme "Entrepreneurs en Afrique" conduit par l'agence CampusFrance. Sur la base de ces expériences, il a lancé en 2015 un programme de soutien à la création d'entreprises d'ambition européenne, sur financement du programme panafricain, et porté par Expertise France, CampusFrance, l'IRD et la coopération allemande (GIZ).

En Tunisie, le programme Mobilité France-Tunisie, qui vise à mobiliser la diaspora tunisienne qualifiée, a été poursuivi en 2015. Il utilisera la plateforme Alumni de CampusFrance (plateforme interactive globale visant à permettre la constitution, le suivi et l'animation des réseaux d'anciens étudiants étrangers ayant accompli tout ou partie de leur cursus dans le système d'enseignement français).

La France a partagé sa démarche lors du **Forum mondial sur les migrations et le développement (FMMD)** sous présidence turque.

Par ailleurs, dans un contexte budgétaire contraint, la France reste attentive à ce qu'au niveau européen, des ressources financières suffisantes soient allouées à la mise en œuvre de la priorité de l'Approche globale que constitue la promotion du lien entre les migrations et le développement.

De son côté, **l'OFII a lancé fin 2015 un projet de publications dédiées aux diasporas en France.** Ce projet sera réalisé en 2016. Ces publications seront insérées dans des guides qui seront diffusés auprès de commerces dits "communautaires", banques, associations, certaines collectivités locales et probablement certains consulats.

Il s'agit d'une diffusion d'un an, pour 10 zones géographiques des principaux flux de

migrations, concernant les nationalités suivantes : Mali, Sénégal, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, Sri Lanka, Haïti, Algérie, Maroc et Tunisie.

Il est également prévu pour 2016 la venue d'opérateurs ERIN en France, pour une information sur la réinsertion dans leurs pays d'origine.

Par ailleurs, le PPM Arménie prévoit également des spots publicitaires à caractère informatif, dans des lieux publics, notamment l'aéroport d'Erevan.